

# Etude technique et financière de la faisabilité de la poursuite d'un déstockage partiel, en parallèle de la poursuite du confinement

## Volet 8 - Inventaire des démarches administratives, de leurs délais et des conditions de réussite de ces démarches

Projet n°ALSP190266 – 30 septembre 2020

Rapport n°105393/D



## Fiche signalétique

### Etude technique et financière de la faisabilité de la poursuite d'un déstockage partiel, en parallèle de la poursuite du confinement

#### Volet 8 - Inventaire des démarches administratives, de leurs délais et des conditions de réussite de ces démarches

CLIENT	SITE
Client	MDPA
Adresse du client	Avenue Joseph Else – BP 50 68310 WITTELSHEIM
Détails du client	Mme Céline Schumpp Liquidatrice amiable et Secrétaire Générale Tél : +33 3 89 57 87 32 Mail : <a href="mailto:c.schumpp@mdpa.fr">c.schumpp@mdpa.fr</a>

RAPPORT D'ANTEA GROUP	
Direction de projet	Stéphane HEUDE Sophie JANVIER (adjointe)
Rapport n°	105393 – Volet 8 - Inventaire des démarches administratives, de leurs délais et des conditions de réussite de ces démarches
Version n°	D
Votre commande et date	Marché n°2019-MF001 – A.E. du 03/09/2019
Projet n°	ALSP190266

	Nom	Fonction	Date	Signature
Rédaction	A-L WENES	Ingénieur de projets	30 septembre 2020	
Approbation et relecture qualité	E. LE PRIEUR	Responsable de l'activité Dossiers réglementaires, audit et conseil	30 septembre 2020	

### Suivi des modifications

Indice Version	Date de révision	Nombre de pages	Nombre d'annexes	Objet des modifications
A	13 Juillet 2020	66	0	Création
B	3 septembre 2020	68	0	Prise en compte des remarques techniques des MDPAs
C	14 septembre 2020	68	0	Mise en cohérence des documents
D	30 septembre 2020	69	0	<b>Version définitive</b>

# Sommaire

1. Introduction .....	6
2. Documents liés .....	8
2.1. Documents Antea Group - Tractebel.....	8
2.2. Autres documents .....	8
3. Inventaire des démarches administratives, de leurs délais et des conditions de réussite de ces démarches.....	10
3.1. Historique de la situation administrative du site .....	10
3.2. Descriptif du projet de déstockage .....	13
3.2.1. Rappel des 3 scénarios de déstockage envisagés .....	13
3.2.2. Modifications nécessaires pour le projet de déstockage .....	14
3.3. Identification des démarches administratives relatives au nouveau scénario de déstockage.....	17
3.3.1. Rôles et responsabilités sur le site .....	17
3.3.2. Démarches administratives vis-à-vis du Code de l'environnement.....	17
3.3.3. Démarches vis-à-vis du Code de l'urbanisme .....	37
3.3.4. Démarches relatives au transport de marchandises dangereuses.....	51
3.3.5. Synthèse des démarches administratives à envisager pour le projet .....	57
3.4. Délais .....	60
3.4.1. Délais liés à la réalisation des dossiers.....	60
3.4.2. Délais liés à l'instruction.....	63
3.5. Conditions de réussite des démarches administratives.....	65
3.5.1. Application de la démarche de concertation.....	65
3.5.2. Application de la démarche ERC .....	66

## Liste des figures

Figure 1 : Visualisation en 3D des aménagements de surface envisagés pour le projet de déstockage de déchets.....	14
Figure 2 : Visualisation en plan des aménagements de surface envisagés pour le projet de déstockage de déchets.....	15
Figure 3 : Localisation de la parcelle cadastrale n°419 (source : geoportail.gouv.fr).....	16
Figure 4 : Extrait du plan 2D de la zone extérieure de stockage implantée sur la parcelle cadastrale n°419.....	17
Figure 5 : Schéma du processus de classement en 2 étapes .....	20
Figure 6 : Logigrammes d'association des mentions et catégories de danger aux rubriques ICPE.....	24
Figure 7 : Localisation des ZNIEFF à moins de 2 km du projet (source : geoportail.gouv.fr)...	36
Figure 8 : Extrait du plan de zonage du PLU (source : www.mairie-wittelsheim.fr).....	38
Figure 9 : Extrait de la cartographie des SUP .....	50
Figure 10 : Exemple d'étiquetage sur un fût.....	53

## Liste des tableaux

Tableau 1 : Synthèse des arrêtés préfectoraux ayant régi le site des MDPAs .....	12
Tableau 2 : Quantités moyennes et centile95 par espèce chimique.....	21
Tableau 3 : Correspondance substance nommément désignée/classes, catégorie et mention de danger .....	22
Tableau 4 : Exemple d'identification des mentions de danger.....	22
Tableau 5 : Correspondance Mention de danger/Rubrique ICPE.....	23
Tableau 6 : Exemple d'identification des mentions de danger pour l'antimoine.....	23
Tableau 7 : Exemple d'identification des rubriques ICPE pour l'antimoine.....	25
Tableau 8 : Rubriques ICPE associées aux espèces chimiques.....	25
Tableau 9 : Identification des dépassements directs.....	26
Tableau 10 : Règle du cumul – Seuil Seveso Bas.....	27
Tableau 11 : Identification de la rubrique principale par espèce chimique .....	28
Tableau 12 : Détermination du régime ICPE en considérant les quantités moyennes par espèce chimique.....	29
Tableau 13 : Détermination du régime ICPE en considérant les quantités P95 par espèce chimique.....	29
Tableau 14 : Synthèse du classement prévisionnel du projet .....	31
Tableau 15 : Définition des critères de la rubrique 1 du tableau annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement (source : Annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement) 33	
Tableau 16 : Définition des critères de la rubrique 39 du tableau annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement (source : Annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement).....	34

Tableau 17 : Incidence du projet sur le classement IOTA du site MDPA (Source : Nomenclature IOTA – Annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement – Mise à jour du 20 juillet 2017) .....	35
Tableau 18 : Prescriptions du PLU applicables aux nouvelles constructions nécessaires au déstockage de déchets (source : PLU de Wittelsheim – Version approuvée de septembre 2004 – Règlement de la zone UE – sous-secteur UEc1).....	49
Tableau 19. Classement des marchandises dangereuses selon l'ADR (source : ADR – version 2019).....	52
Tableau 20. Groupe d'emballage et marquage d'emballage associé (source : ADR – version 2019).....	53
Tableau 21 : Synthèse des procédures à appliquer en cas d'exportation ou d'importation de déchets (source : Site internet du Ministère de la Transition écologique et solidaire - <a href="https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/">https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/</a> ).....	55
Tableau 22 : Synthèse des démarches administratives applicables au projet de nouveau déstockage de déchets dangereux.....	59
Tableau 23 : Délais liés à la réalisation des dossiers administratifs pour le projet de nouveau déstockage de déchets.....	62
Tableau 24 : Délais liés à l'instruction des dossiers administratifs pour le projet de nouveau déstockage de déchets (délais estimés sur notre retour d'expérience et nos échanges avec la DREAL) .....	64

# 1. Introduction

Le projet StocaMine, autorisé en février 1997, prévoyait de stocker des déchets dangereux pendant une durée de trente ans et dans des conditions réversibles en exploitation, dans des galeries creusées à cet effet dans les couches de sel gemme situées sous les anciennes couches du gisement de potasse exploité par les Mines De Potasse d'Alsace (MDPA) à Wittelsheim (68).

L'incendie survenu dans le bloc 15 en septembre 2002 a mis un terme à la poursuite de l'exploitation, alors qu'environ 44 000 tonnes de déchets ultimes avaient été stockées.

Un déstockage partiel de 95 % des déchets mercuriels et de déchets phytosanitaires contenant du zirame, représentant environ 2 400 tonnes, a été achevé fin 2017.

Le confinement définitif des déchets non déstockés a été autorisé par arrêté préfectoral du 23 mars 2017. Les MDPA sont le maître d'ouvrage de la fermeture du stockage.

L'opération de confinement comprend la réalisation de douze barrages (ouvrages de scellement de galeries). Elle doit être achevée fin 2023 dans le scénario actuel et au plus tard en 2027.

A la demande de l'Etat, le BRGM a réalisé en 2018 une étude dont l'objet était l'analyse de la faisabilité technique et le délai d'une opération de déstockage total (hors bloc 15) sans en juger de la pertinence. L'étude du BRGM a conclu que le déstockage total (hors bloc 15) est envisageable et conduirait à un confinement définitif terminé aux environs de mi-2030.

Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire a alors annoncé en février 2019 "le lancement d'une étude technique et financière de la faisabilité de la poursuite d'un déstockage partiel, en parallèle de la poursuite du confinement".

Les MDPA ont confié cette étude au groupement Antea Group – Tractebel Engie.

Trois scénarios, intitulés S2, S3 et S4, sont analysés :

- S2 : déstockage de 100% des déchets hormis ceux du bloc 15, option dont la faisabilité a été développée par le BRGM ;
- S3 : déstockage de l'ensemble des déchets hormis ceux du bloc 15, à l'exclusion des résidus d'incinération, des déchets amiantés et des déchets générés par le chantier de déstockage achevé en 2017, solution alternative également développée par le BRGM dans son rapport ;
- S4 : déstockage supplémentaire de déchets à définir en qualité et en quantité dans le cadre de la présente étude.

Pour chacun de ces scénarios, seront évalués les conditions de sécurité, le bénéfice environnemental et les coûts.

L'étude comprend neuf volets définis dans le cahier des charges :

- Volet 1 : Elimination des déchets déstockés ;
- Volet 2 : Evaluation des risques sécurité et environnementaux ;
- Volet 3 : Etude des techniques à mettre en œuvre et de leur sécurisation – prise en compte des contraintes de la mine ;
- Volet 4 : Etude logistique et planification ;
- Volet 5 : Analyse des conséquences sur le projet de confinement ;

- Volet 6 : Mise en situation des équipements existants pour un horizon 2027 ;
- Volet 7 : Etude des risques généraux et de leurs barrières ;
- Volet 8 : Inventaire des démarches administratives, de leurs délais et des conditions de réussite de ces démarches ;
- Volet 9 : Elaboration du budget.

**Le présent rapport concerne le volet 8 – Inventaire des démarches administratives, de leurs délais et des conditions de réussite de ces démarches.**

L'objectif de ce volet 8 est de préciser le cadre juridique et réglementaire du déstockage partiel supplémentaire et de clarifier la répartition des rôles et responsabilités sur le site, en surface comme au fond. Les démarches à mettre en œuvre vis-à-vis du stockage temporaire en surface, ainsi que les démarches pour éliminer les déchets et les préconisations pour fiabiliser un bon achèvement du chantier y sont présentées.

## 2. Documents liés

### 2.1. Documents Antea Group - Tractebel

- [1]. Rapport d'étude Antea Group – Tractebel A104101 – Volet 1 – Elimination des déchets déstockés, version C du 30/09/2020
- [2]. Rapport d'étude Antea Group – Tractebel A105231 – Volet 2 - Evaluation des risques sécurité et environnementaux, version C du 30/09/2020
- [3]. Rapport d'étude Antea Group – Tractebel A105278 – Volet 3 – Etude des techniques à mettre en œuvre et de leur sécurisation – prise en compte des contraintes de la mine, version C du 30/09/2020
- [4]. Rapport d'étude Antea Group – Tractebel A106472 – Définition du scénario S4, version C du 30/09/2020

### 2.2. Autres documents

- [5]. Arrêté préfectoral n°970157 du 03 février 1997 portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées délivré à la société StocaMine
- [6]. Arrêté préfectoral n°971167 du 24 juin 1997 portant reconstitution de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) du centre de stockage souterrain de déchets industriels ultimes StocaMine à Wittelsheim
- [7]. Arrêté préfectoral n°000828 du 28 mars 2000 portant prescriptions complémentaires à la société StocaMine
- [8]. Arrêté préfectoral n°011316 du 18 mai 2001 portant renouvellement de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) du centre de stockage souterrain de déchets industriels ultimes StocaMine à Wittelsheim
- [9]. Arrêté préfectoral n°022475 du 12 septembre 2002 portant prescriptions d'urgence à la société StocaMine pour son site de Wittelsheim
- [10]. Arrêté préfectoral n°2005-182-10 du 1<sup>er</sup> juillet 2005 portant prescriptions complémentaires à la société StocaMine pour le stockage souterrain de déchets industriels à Wittelsheim
- [11]. Arrêté préfectoral n°2014-303-0004 du 30 octobre 2014 portant prescriptions complémentaires à la société MDPa suite à la déclaration du changement d'exploitant et de la dissolution de la société StocaMine au 1<sup>er</sup> janvier 2014 et suite à la demande de modification de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 février 1997 sur son site situé avenue Joseph Else à Wittelsheim
- [12]. Arrêté préfectoral du 23 mars 2017, pris en application du titre Ier livre V du code de l'environnement, autorisant la prolongation, pour une durée illimitée, de l'autorisation à la société MDPa de stockage souterrain en couches géologiques profondes, de produits dangereux, non radioactifs, sur le territoire de la commune de Wittelsheim
- [13]. Guide technique – Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie – INERIS – N°-DRA-13-133307-11335A – Version Juin 2014
- [14]. Guide technique – Prise en compte des déchets dans la détermination du statut Seveso d'un établissement – Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie – version Décembre 2015

- [15]. Arrêté modifié du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)
- [16]. Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route (ADR – version 2019)
- [17]. Règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets

## 3. Inventaire des démarches administratives, de leurs délais et des conditions de réussite de ces démarches

### 3.1. Historique de la situation administrative du site

La société StocaMine a été autorisée par arrêté préfectoral du 3 février 1997 à exploiter, pour une durée de 30 ans, un stockage souterrain réversible, de déchets industriels dangereux, pour une quantité totale de 320 000 tonnes, sous le ban de la commune de Wittelsheim dans le Haut-Rhin au droit de la mine de potasse Joseph Else. Le stockage a été aménagé dans des galeries creusées à cet effet, dans les couches de sel gemme sous les anciennes couches du gisement de potasse exploité par les Mines de Potasse d'Alsace (MDPA), à 550 mètres sous la surface du sol.

Ce stockage de déchets industriels dangereux, classé en conséquence sous le régime de l'Autorisation d'Exploiter au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), permettait d'envisager une reconversion du bassin potassique alsacien après l'arrêt de l'exploitation de la potasse programmé fin 2004 et assurait à la France un site adapté de stockage souterrain de déchets dangereux dont la technique s'apparentait à celle utilisée en Allemagne dans les mines de sel.

Le 10 septembre 2002, soit trois ans et demi après l'ouverture du site, un incendie s'est déclaré dans le bloc 15. Les expertises ont incriminé des déchets impropres au stockage souterrain provenant de l'incendie antérieur d'un entrepôt de produits phytosanitaires et faisant ressortir le non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 février 1997.

Depuis l'incendie de 2002, le site n'a plus accepté de déchets et l'exploitant a continué à assurer les travaux de maintenance et les surveillances réglementaires nécessaires à la sécurité et à l'accessibilité du stockage sous le contrôle de l'inspection des installations classées et de la police des mines assurées par les services de la DREAL.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2014, la société StocaMine a été absorbée par voie de Transmission Universelle de Patrimoine par les MDPA, société anonyme (SA) dont le capital est intégralement détenu par l'Etat. La SA MDPA est en liquidation amiable depuis 2009.

La présence de mercure dans les déchets stockés au fond de la mine pouvait constituer un risque potentiel localisé pour la nappe phréatique présente dans les couches géologiques sous-jacentes. Il a donc été envisagé un scénario de déstockage partiel des déchets (objectif d'un déstockage de 93% des déchets de mercure) et un confinement illimité au fond des déchets restants.

Conformément aux dispositions de l'article R.515-10 du code de l'environnement et aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de 1997 suscité, tout apport de déchets ayant cessé définitivement depuis plus d'un an, la SA MDPA a déposé une demande d'autorisation auprès de l'administration, en janvier 2015, pour fermer de manière illimitée son stockage souterrain de déchets dangereux tout en effectuant au préalable un déstockage partiel de déchets afin de répondre à l'objectif défini dans la demande ministérielle du 5 août 2014 augmentant l'objectif de déstockage du mercure fixé antérieurement en décembre 2012.

La procédure administrative a abouti à la signature de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017, pris en application du titre Ier livre V du code de l'environnement, autorisant la prolongation, pour une durée illimitée, de l'autorisation à la société MDPA de stockage souterrain en couches géologiques profondes, de produits dangereux, non radioactifs, sur le territoire de la commune de Wittelsheim. Cet arrêté encadre également les travaux réalisés au fond et en surface pour le déstockage partiel des déchets contenant du mercure et les déchets arséniés.

Le tableau ci-après synthétise les différents arrêtés préfectoraux ayant régi le site depuis le début de son exploitation.

Dates	Titre de l'arrêté préfectoral	Description	Actuellement en vigueur ou abrogé
03/02/1997	Arrêté préfectoral n°970157 du 03.02.1997 portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées	Autorisation d'exploiter visant le centre de stockage de déchets industriels en mine de la société StocaMine Rubriques 167-A « Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées : Station de transit et Décharge »	Abrogé par l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017
24/06/1997	Arrêté préfectoral n°971167 du 24 juin 1997 portant reconstitution de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) du centre de stockage souterrain de déchets industriels ultimes StocaMine à Wittelsheim	Arrêté précisant la composition de la CLIS pour une durée de 3 ans	Abrogé
28/03/2000	Arrêté préfectoral n°000828 du 28 mars 2000 portant prescriptions complémentaires à la société StocaMine	Modification de l'article 12 de l'arrêté préfectoral n°970157 du 3 février 1997 par la création d'un nouvel ensemble de compatibilité de déchets, appelé E	Abrogé par l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017
18/05/2001	Arrêté préfectoral n°011316 du 18 mai 2001 portant renouvellement de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) du centre de stockage souterrain de déchets industriels ultimes StocaMine à Wittelsheim	Arrêté précisant la nouvelle composition de la CLIS pour une durée de 3 ans	Abrogé
12/09/2002	Arrêté préfectoral n°022475 du 12 septembre 2002 portant prescriptions d'urgence à la société StocaMine pour son site de Wittelsheim	Arrêté pris à la suite d'un incendie survenu le 10 septembre 2002 précisant les mesures d'urgence à réaliser sous 2 semaines	Abrogé
01/07/2005	Arrêté préfectoral n°2005-182-10 du 1 <sup>er</sup> juillet 2005 portant prescriptions complémentaires à la société StocaMine pour le stockage souterrain de déchets industriels à Wittelsheim	Arrêté prescrivant la réalisation d'un rapport sous 6 mois présentant les conditions techniques retenues pour la mise en place d'un confinement destiné à confiner le bloc 15 suite à l'incendie survenu le 10 septembre 2002	Abrogé

30/10/2014	Arrêté préfectoral n°2014-303-0004 du 30 octobre 2014 portant prescriptions complémentaires à la société MDPA suite à la déclaration du changement d'exploitant et de la dissolution de la société StocaMine au 1 <sup>er</sup> janvier 2014 et suite à la demande de modification de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 février 1997 sur son site situé avenue Joseph Else à Wittelsheim	Arrêté modifiant l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°970157 du 3 février 1997 : la société MDPA est autorisée à exploiter le site dans les conditions fixées par l'arrêté précité Rubriques n°3560-1 « Stockage souterrain de déchets dangereux avec une capacité totale de 320 000 tonnes (volume autorisé) » et n°2760-1 « Installations de stockage de déchets dangereux autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement » Article 21 (organisation générale) et article 25 (moyens de lutte contre l'incendie) de l'arrêté préfectoral n°970157 du 3 février 1997 annulé et remplacé par de nouvelles dispositions	Abrogé par l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017
23/03/2017	Arrêté préfectoral du 23 mars 2017, pris en application du titre Ier livre V du code de l'environnement, autorisant la prolongation, pour une durée illimitée, de l'autorisation à la société MDPA de stockage souterrain en couches géologiques profondes, de produits dangereux, non radioactifs, sur le territoire de la commune de Wittelsheim	Arrêté autorisant le prolongement, pour une durée illimitée, le stockage souterrain et donnant des prescriptions pour le déstockage partiel de déchets mercuriels Rubriques n°3560-1 « Stockage souterrain de déchets dangereux avec une capacité totale de 44 000 tonnes (volume autorisé) » et n°2760-1 « Installations de stockage de déchets dangereux autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement » avec un volume autorisé de 44 000 tonnes	En vigueur

Tableau 1 : Synthèse des arrêtés préfectoraux ayant régi le site des MDPA

Le déstockage partiel des déchets mercuriels s'est achevé fin 2017. Finalement, ce sont 94,8% du mercure (contenu dans les déchets mercuriels et les déchets phytosanitaires contenant du zirame) qui ont été retirés du stockage souterrain.

**Ainsi, le site est actuellement régi uniquement par l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 pour le stockage souterrain de déchets industriels dangereux ; au regard de cet arrêté il est classé sous les rubriques ICPE suivantes :**

- **Rubrique n°3560-1 « Stockage souterrain de déchets dangereux avec une capacité totale de 44 000 tonnes (volume autorisé) » -> régime Autorisation IED ;**
- **Rubrique n°2760-1 « Installations de stockage de déchets dangereux autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement » avec un volume autorisé de 44 000 tonnes -> régime Autorisation.**

## 3.2. Descriptif du projet de déstockage

### 3.2.1. Rappel des 3 scénarios de déstockage envisagés

Trois scénarios, intitulés S2, S3 et S4, ont été analysés dans la présente étude de faisabilité. Il s'agit de :

- S2 : déstockage de 100% des déchets hormis ceux du bloc 15. Cela représente un total de 63 429 colis ou 40 369,88 tonnes de déchets industriels dangereux déstockés et évacués vers d'autres sites pour leur élimination ou stockage définitif.
- S3 : déstockage de l'ensemble des déchets hormis ceux du bloc 15 et à l'exclusion des résidus d'incinération, des déchets amiantés et des déchets générés par le chantier de déstockage achevé en 2017. Cela revient à déstocker 16 335 colis ou 16 775,57 tonnes de déchets industriels dangereux. A noter qu'il s'agit des seuls déchets pouvant entrer en solution selon le rapport du BRGM.
- S4 : déstockage partiel de déchets défini selon les critères de dangerosité des composants chimiques des déchets. Ainsi, ce déstockage concerne les déchets contenant du mercure, du cadmium, du chrome et de l'arsenic ([4]).

Cela équivaut :

- En hypothèse de base à 8 688 colis ou 9 149,35 tonnes de déchets industriels dangereux,
- En hypothèse avec « opportunités d'enlèvement » à 9 505 colis ou 9 641,32 tonnes de déchets industriels dangereux.

Les déchets sont tous de nature solide et sont tous conditionnés dans des emballages adaptés du type :

- Sacs big bag reposant sur des palettes (1 sac par palette) ;
- Fûts métalliques reposant sur des palettes (nombre variable de fûts par palette) ;
- Conteneurs métalliques (palette intégrée au conteneur) ;
- Palettes filmées.

La méthode de déstockage sera la même quel que soit le scénario retenu ; excepté pour le scénario S2 où la gestion des déchets amiantés entrainera une méthodologie spécifique à ce type de déchets ainsi qu'une cadence plus faible compte-tenu des conditions de sécurité mises en place pour les salariés. De plus, selon le nombre de front de déstockage au fond (variable entre 1 et 3), la cadence de déstockage se situera entre 8 colis remontés en surface par jour et 72 colis remontés par jour.

Ainsi, la quantité totale de déchets industriels dangereux à déstocker et la nature des déchets sera différente selon le scénario retenu avec en conséquence, une durée de déstockage plus ou moins longue.

### 3.2.2. Modifications nécessaires pour le projet de déstockage

#### 3.2.2.1 Modifications sur le site actuel MDPA

Quel que soit le scénario retenu, les installations en surface devront pouvoir gérer entre 8 et 72 colis remontés par jour.

Le projet de nouveau déstockage de déchets a donc été dimensionné comme tel et nécessitera en surface :

- L'utilisation de bâtiments existants ;
- La construction d'un bâtiment servant, pour la durée du chantier, au stockage temporaire des déchets et à leur reconditionnement, dont les dimensions seront comprises entre 12,5 m et 18,5 m de largeur et mesurant 67 m de longueur, ;
- L'utilisation des voiries existantes ;
- La construction d'un parking pour véhicules légers et d'une nouvelle voirie d'accès depuis la rue de la gare, ainsi que de vestiaires avec sanitaires des salariés associés au chantier de déstockage ;
- La création d'une zone de stockage des consommables (palettes en bois neuves, big bag et sur big bag neufs) à l'extérieur du site, sur la parcelle cadastrale 419, (faute de surface suffisante sur le site des MDPA et la nécessité de limiter les zones d'effet thermique en cas d'incendie) ou l'utilisation d'une plateforme externe de logistique pour l'approvisionnement.

Le descriptif des installations de surface envisagées est détaillé dans le cadre du volet 3 de l'étude ([3]).

Le nouveau bâtiment sera implanté sur une surface actuellement enherbée du site et jouxtant les bâtiments existants d'exploitation et de manutention comme précisé sur la figure 1 ci-après.

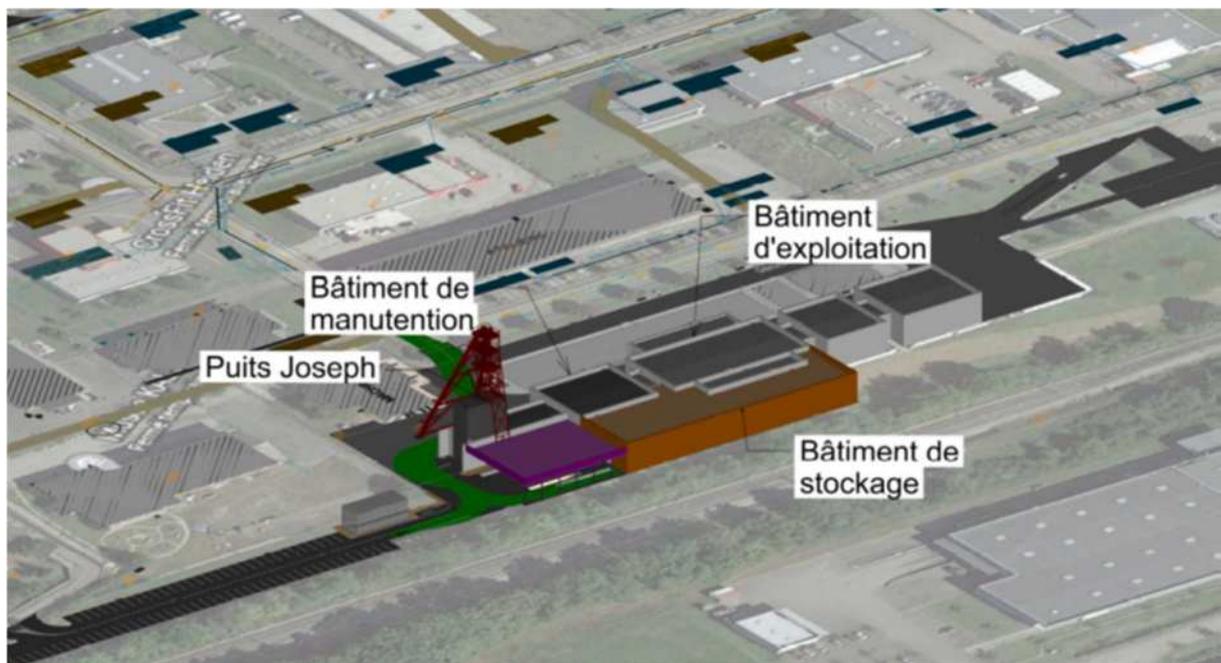


Figure 1 : Visualisation en 3D des aménagements de surface envisagés pour le projet de déstockage de déchets

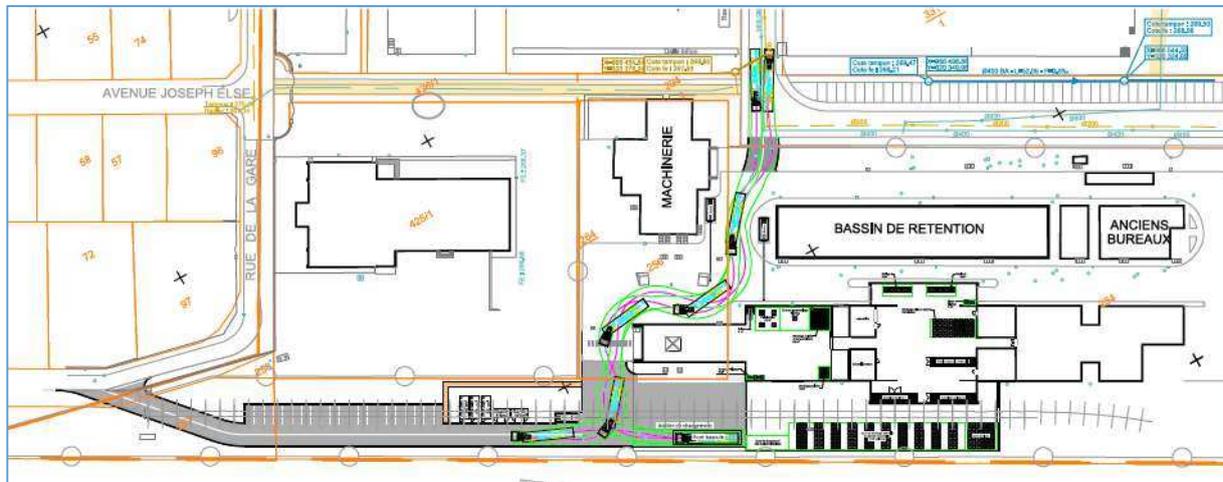


Figure 2 : Visualisation en plan des aménagements de surface envisagés pour le projet de déstockage de déchets

Ces installations doivent permettre de :

- Réceptionner les colis venant du fond ;
- Contrôler leur intégrité et leur état de propreté ;
- Les nettoyer si besoin (utilisation de lingettes et d'absorbants) ;
- Les suremballer le cas échéant ;
- Les reconditionner en vue de leur élimination ;
- Les palettiser ;
- Les stocker en attente d'expédition ;
- Les charger sur camion-plateau.

Il est à noter que, compte tenu de la dangerosité des déchets et de l'expérience opérationnelle requise, certaines opérations devront être confiées à une plateforme de transit et de regroupement de déchets externe. Il s'agit des cas de :

- Reconditionnement pour incinération filière directe, avec fragmentation des lots ;
- Prétraitement chimique au chlorure de calcium ;
- Retrait au piqueur de bouchon (de plâtre, béton ou polyuréthane) en superficie de fûts.

Ainsi, les futures activités associées aux installations de surface sur le site des MDPAs ne nécessiteront pas d'apport en eau (pas de besoin en eau souterraine ni en eau potable) hormis pour les besoins sanitaires. De plus, elles ne seront pas émettrices de rejets aqueux industriels. Les eaux sanitaires seront déversées dans le réseau d'assainissement actuel du site raccordé au réseau d'assainissement public de la commune. Les eaux pluviales de ruissellement seront quant à elles collectées et acheminées vers le réseau actuel du site.

A l'intérieur du bâtiment de stockage temporaire des déchets, au maximum, 150 colis de déchets dangereux seront présents au même moment, soit une quantité totale de 150 tonnes en considérant le poids moyen d'un colis à 1 tonne. Cela devrait permettre un stockage tampon suffisant avant expédition.

### 3.2.2.2 Modifications sur la parcelle cadastrale n°419

Pour le stockage des consommables neufs, il est envisagé l'utilisation de la parcelle cadastrale n°419, localisée à l'intersection de la rue d'Espagne et de la rue de Grande Bretagne dans la même zone d'activités, soit à environ 210 m au Nord du site MDPa. Cette parcelle est actuellement la propriété de la société TNT, spécialisée dans la logistique.

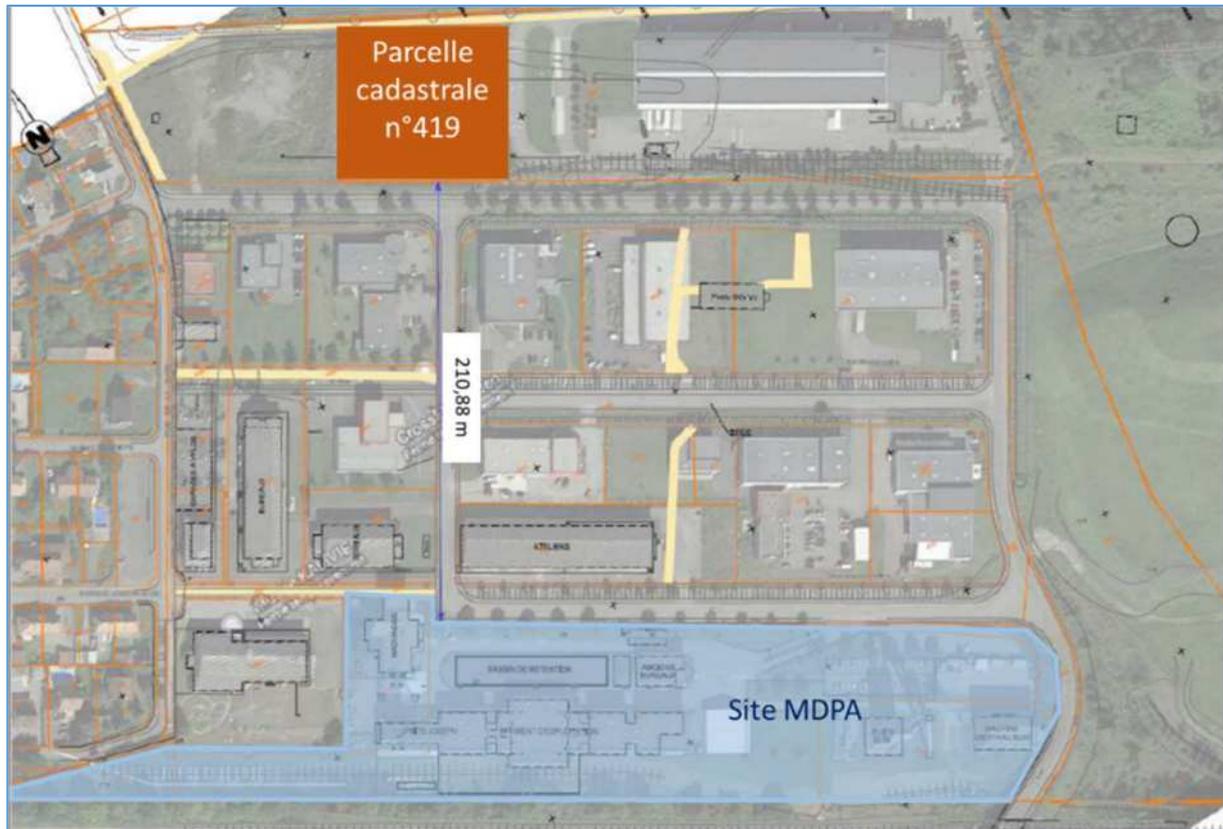


Figure 3 : Localisation de la parcelle cadastrale n°419 (source : geoportail.gouv.fr)

Cette zone extérieure de stockage sera constituée de :

- Une surface totale de 38m x 31m = 1 180 m<sup>2</sup> ;
- Deux portails coulissants permettant l'entrée et la sortie d'un semi-remorque ;
- Une dalle légère de 25m x 25m, soit 625 m<sup>2</sup>, entièrement couverte par un auvent métallique ;
- Une plateforme de chargement/déchargement non couverte à l'avant de l'auvent métallique.

Une représentation de cette zone est présentée ci-après.

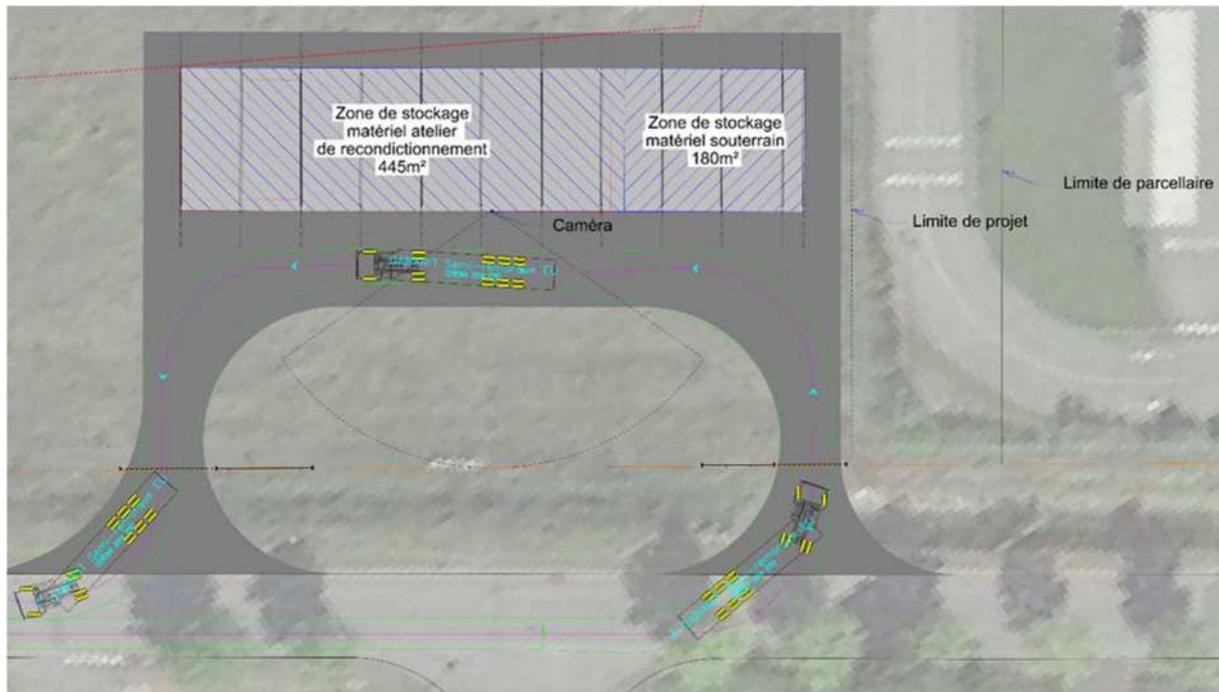


Figure 4 : Extrait du plan 2D de la zone extérieure de stockage implantée sur la parcelle cadastrale n°419

### 3.3. Identification des démarches administratives relatives au nouveau scénario de déstockage

#### 3.3.1. Rôles et responsabilités sur le site

Que ce soit en surface ou en profondeur dans le cadre d'un nouveau déstockage de déchets dangereux, la société MDPA restera l'exploitant unique et donc le responsable des travaux du nouveau déstockage de déchets et de la poursuite du confinement.

En revanche, la société MDPA pourra être assistée par des entreprises extérieures ou prestataires pour la réalisation de tout ou partie de ces travaux ainsi que la réalisation des démarches administratives préalables et celles nécessaires pendant la durée des travaux. Le cas échéant, cela fera l'objet d'un contrat spécifique avec chaque entreprise.

#### 3.3.2. Démarches administratives vis-à-vis du Code de l'environnement

##### 3.3.2.1 Définition du classement ICPE du futur déstockage

Les installations de surface envisagées présentent des activités, équipements ou stockages de produits et de déchets potentiellement visés par des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Ainsi, la nomenclature des ICPE v.49 d'août 2020 a été consultée.

### 3.3.2.1.1 Activités potentiellement visées

L'activité principale sera celle de la **station de transit de déchets dangereux** en surface. Cette activité peut être concernée par les rubriques ICPE suivantes :

- Rubrique ICPE n°2718 « Installation de transit, regroupement, ou tri de déchets dangereux »  
1. Quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges (A-2) »  
Cas du projet : stockage temporaire de déchets dangereux dont la quantité maximale sera de 150 tonnes > 1 tonne → **Autorisation**
- Rubrique ICPE n°2760 « Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 »  
4. Installations de stockage temporaire de déchets de mercure métallique (A-2)  
Cas du projet : stockage temporaire de déchets de mercure métallique dont la quantité maximale sera de 129,71 tonnes → **Autorisation**
- Rubrique ICPE n°3550 « Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte » (A-3)  
Cas du projet : stockage temporaire en surface de déchets dangereux avec une capacité maximale de 150 tonnes de déchets stockés → **Autorisation IED**

### 3.3.2.1.2 Equipements potentiellement visés

Les nouveaux équipements de surface potentiellement visés par la nomenclature ICPE sont les suivants :

#### Ateliers de charge électrique pour les engins de manutention :

- Rubrique ICPE n°2925 « Ateliers de charge d'accumulateurs électriques »  
1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération<sup>1</sup> étant supérieure à 50 kW (D)  
2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération<sup>1</sup> étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (D)  
Cas du projet : une zone spécifique du bâtiment de stockage temporaire des déchets sera dédiée au chargement électrique des engins motorisés de manutention. Cette zone accueillera 4 engins en même temps. Les batteries ne dégageront pas de dihydrogène [volet 7, annexe II] pendant la charge et la puissance maximale de courant sera inférieure à 600 kW.  
→ **Non concerné**

<sup>1</sup> Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers

### Chauffage du bâtiment dédié au stockage temporaire des déchets :

- Rubrique ICPE n°2910 « Combustion »

A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :

1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW (E)
2. Supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW (DC)

**Cas du projet : absence d'installation de combustion. Seuls des petits radiateurs électriques seront présents au sein du local laboratoire pour assurer le chauffage spécifique de ce local.**

→ **Non concerné**

#### 3.3.2.1.3 Produits et déchets potentiellement visés

Le **stockage de déchets dangereux** est concerné par plusieurs rubriques de la nomenclature des ICPE. Dans une démarche contraignante, le cas le plus défavorable a été considéré pour définir les rubriques ICPE applicables ainsi que le statut SEVESO. Ainsi, **le scénario S2 est pris comme référence car il concerne le déstockage de 100% des déchets dangereux donc il intègre tout type de déchet dangereux.**

Le guide technique N° - DRA-13-133307-11335A publié par l'INERIS en juin 2014 ([13]), préconise la démarche précisée sur le schéma suivant.

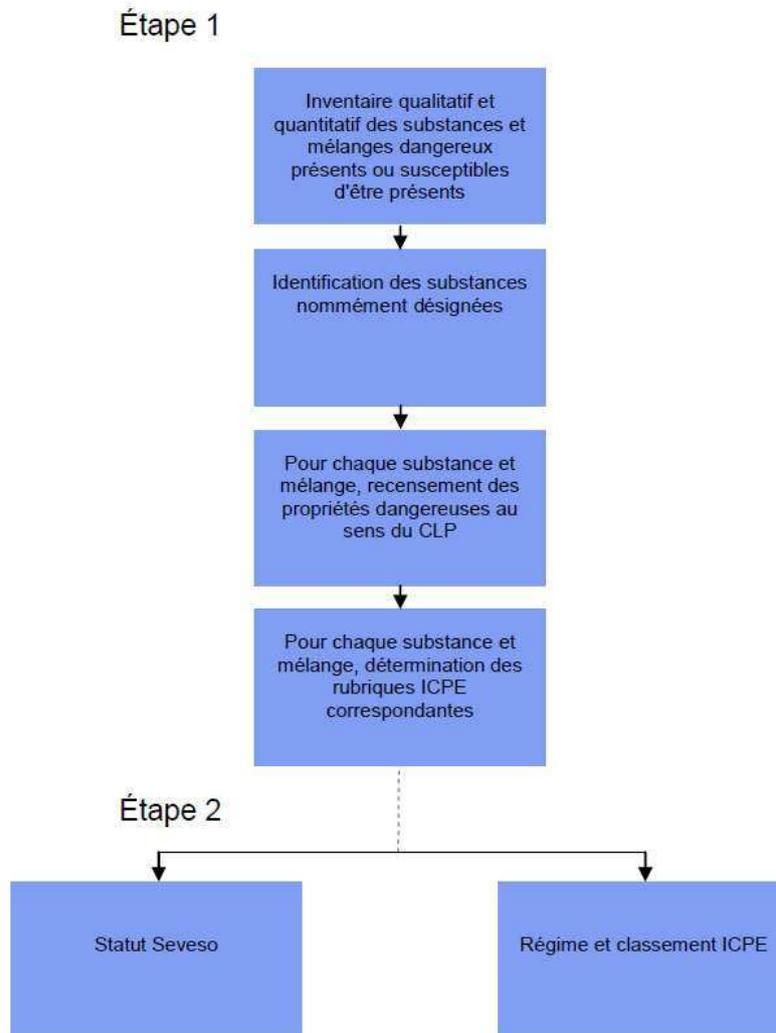


Figure 5 : Schéma du processus de classement en 2 étapes

L'analyse a été conduite en plusieurs étapes :

Étape 1 :

- a) Identification des masses maximales d'espèces chimiques stockées en surface
- b) Identification des substances nommément désignées
- c) Identification des mentions de danger de chaque espèce chimique
- d) Identification des rubriques ICPE associées aux mentions de danger

Étape 2 :

- a) Définition du statut SEVESO
- b) Définition du régime et classement ICPE

Ces étapes sont détaillées ci-après.

## ETAPE 1

### a) Identification des masses maximales d'espèces chimiques stockées en surface

Sur la base de l'analyse conduite dans le chapitre 3.2.3. « Masse des espèces chimiques en stock » du volet 1 de l'étude ([1]) et du nombre de colis maximum stockés en surface avant évacuation, les masses de chaque espèce chimique stockées en surface ont été définies.

En cohérence avec la démarche adoptée dans le volet 1, nous avons calculé la moyenne et le centile 95 (95% des données en dessous de cette valeur). Les résultats obtenus sont précisés dans le tableau suivant.

Espèce chimique	Masse en tonne			
	Masse par colis		Masse maximale stockée (150 colis)	
	Moyenne	P95	Moyenne	P95
Antimoine	1.79E-03	1.33E-02	2,68E-01	2,00E+00
Arsenic	3.09E-02	2.66E-01	4,63E+00	3,98E+01
Baryum	1.40E-03	2.36E-03	2,10E-01	3,53E-01
Béryllium	3.99E-08	0.00E+00	5,98E-06	0,00E+00
Bore	2.20E-05	0.00E+00	3,30E-03	0,00E+00
Cadmium	5.86E-04	2.85E-03	8,79E-02	4,28E-01
Chrome	5.47E-04	6.45E-04	8,20E-02	9,68E-02
Cobalt	1.77E-06	0.00E+00	2,65E-04	0,00E+00
Cuivre	1.86E-03	1.38E-02	2,78E-01	2,07E+00
Cyanures	7.83E-05	0.00E+00	1,18E-02	0,00E+00
Etain	6.03E-05	0.00E+00	9,05E-03	0,00E+00
HCT	3.19E-06	0.00E+00	4,79E-04	0,00E+00
Manganèse	6.77E-06	0.00E+00	1,02E-03	0,00E+00
Mercure	2.31E-05	9.64E-06	3,47E-03	1,45E-03
Molybdène	1.13E-04	5.11E-04	1,69E-02	7,66E-02
Nickel	4.11E-04	1.22E-03	6,16E-02	1,82E-01
Plomb	4.43E-03	3.32E-02	6,65E-01	4,99E+00
Sélénium	5.16E-05	8.17E-05	7,74E-03	1,23E-02
Tellure	8.19E-05	0.00E+00	1,23E-02	0,00E+00
Thallium	0.00E+00	0.00E+00	0,00E+00	0,00E+00
Vanadium	5.99E-06	0.00E+00	8,99E-04	0,00E+00
Zinc	4.58E-03	1.79E-02	6,87E-01	2,68E+00

Tableau 2 : Quantités moyennes et centile95 par espèce chimique

### b) Identification des substances nommément désignées

Au regard de la nomenclature des ICPE, les déchets de mercure sont concernés par une rubrique spécifique : Rubrique n°2760-4 – « Installations de stockage temporaire de déchets de mercure métallique ».

Pour cette espèce chimique, les classes, catégories et mention de danger associées sont précisées dans le tableau suivant.

N° de rubriques de substances nommément désignées dans les rubriques 47xx ainsi que 2760-3 et 2792 de la nomenclature	Nom de la substance	Numéro CAS	Mention de danger associée	Catégorie de danger (chiffre = catégorie, entre parenthèse=classe)	ESIS	ECHA harmonisées	ECHA au stade de l'enregistrement	Règle de cumul: (a)=santé, (b)=physique, (c)=environnement		
								(a)	(b)	(c)
2760-3	(déchets de) mercure	7439-97-6	H330 H360D H372 H400 H410	2(tox) et 1 (écotox)		x		x		x

Tableau 3 : Correspondance substance nommément désignée/classes, catégorie et mention de danger <sup>2</sup>

### c) Identification des mentions de danger de chaque espèce chimique

Pour chaque espèce chimique, le site de l'agence européenne des produits chimiques (ECHA – European Chemical Agency) a été consulté afin de recenser les mentions de danger relatives aux :

- Dangers physiques (mentions H2XX) ;
- Dangers pour la santé (mentions H3XX) ;
- Dangers pour l'environnement (mentions H4XX).

Puis, pour chaque espèce chimique, les composés présentant une classification harmonisée conformément au règlement CLP (Classification, Labelling and Packaging) ont été retenus. En cohérence avec l'approche de hiérarchisation des espèces chimiques à déstocker pour définir le scénario S4 (voir étude CURIUM n°1912 en annexe de [4]), les composés identifiés dans l'étude de CURIUM ont été recherchés en priorité.

**Dans une démarche contraignante, la classification la plus défavorable a été considérée.**

Un exemple est présenté ci-dessous pour illustrer la démarche adoptée.

Nom	n°CAS	Classification harmonisée	Mention de danger		
			Physique - H2XX	Santé - H3XX	Environnement - H4XX
Antimoine	7440-36-0	non			
Pentachlorure d'antimoine	7647-18-9	oui		H314	H411
Trichlorure d'antimoine	10025-91-9	oui		H314	H411
Trifluorure d'antimoine	7783-56-4	oui		H301, H311, H331	H411
Trioxyde de diantimoine	1309-64-4	oui		H351	
Classification retenue				H301, H311, H314, H331, H351	H411

Tableau 4 : Exemple d'identification des mentions de danger

<sup>2</sup> Le décret n°2018-900 du 22/10/18 a modifié la nomenclature des ICPE et notamment la définition de la rubrique n°2760. C'est pourquoi, le guide fait référence au point 2760-3 alors que la nomenclature actuelle référence le stockage temporaire de déchets mercuriels au point 2760-4.

**d) Identification des rubriques ICPE associées aux mentions de danger**

Certaines mentions de danger sont associées directement à des rubriques ICPE. Un exemple est donné ci-après pour les mentions de danger relatives aux dangers pour la santé.

Mentions de danger	Signification des mentions	Catégories associées	Rubriques de la nomenclature des ICPE
<b>Propriétés toxiques pour la santé humaine</b>			
H300	Mortel en cas d'ingestion	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 1,2	4110 (cat 1), 4120 (cat 2)
H301	Toxique en cas d'ingestion	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 3	4140 (voir encadré ci-dessous)
H310	Mortel par contact cutané	Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie 1,2	4110 (cat 1), 4120 (cat 2)
H330	Mortel par inhalation	Toxicité aiguë (par inhalation), catégorie 1,2	4110 (cat 1), 4120 (cat 2)
H331	Toxique par inhalation	Toxicité aiguë (par inhalation), catégorie 3	4130
H370	Risque avéré d'effets graves pour les organes <ou indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus> <indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger>	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 1	4150

Tableau 5 : Correspondance Mention de danger/Rubrique ICPE

Ainsi, pour chaque espèce chimique, les rubriques ICPE ont été identifiées au regard des mentions de danger retenues lors de l'étape précédente.

L'exemple de l'antimoine est présenté ci-dessous pour illustrer la démarche adoptée. Les mentions de danger recensées étaient les suivantes :

Mention	Classe, Catégorie
H301	Toxicité aiguë catégorie 3 - Ingestion
H311	Toxicité aiguë catégorie 3 - Contact cutané
H331	Toxicité aiguë catégorie 3 - Inhalation
H314	Corrosion catégorie 1B
H351	Cancérogénicité catégorie 2
H411	Dangereux pour l'environnement aquatique catégorie chronique 2

Tableau 6 : Exemple d'identification des mentions de danger pour l'antimoine

Au regard des logigrammes d'association des mentions et catégories de danger aux rubriques ICPE (logigrammes ci-après), seules les mentions de danger H301, H331 et H411 conduisent à des rubriques ICPE.

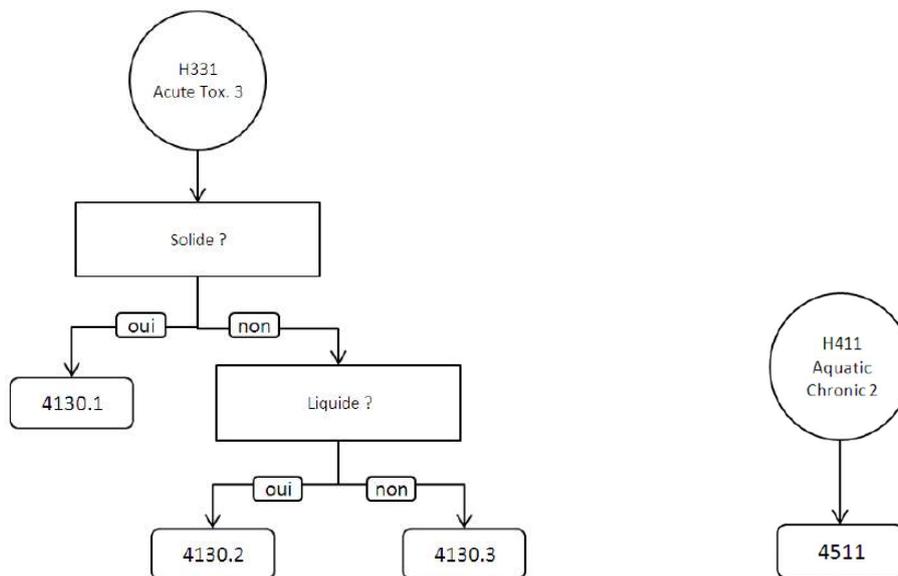
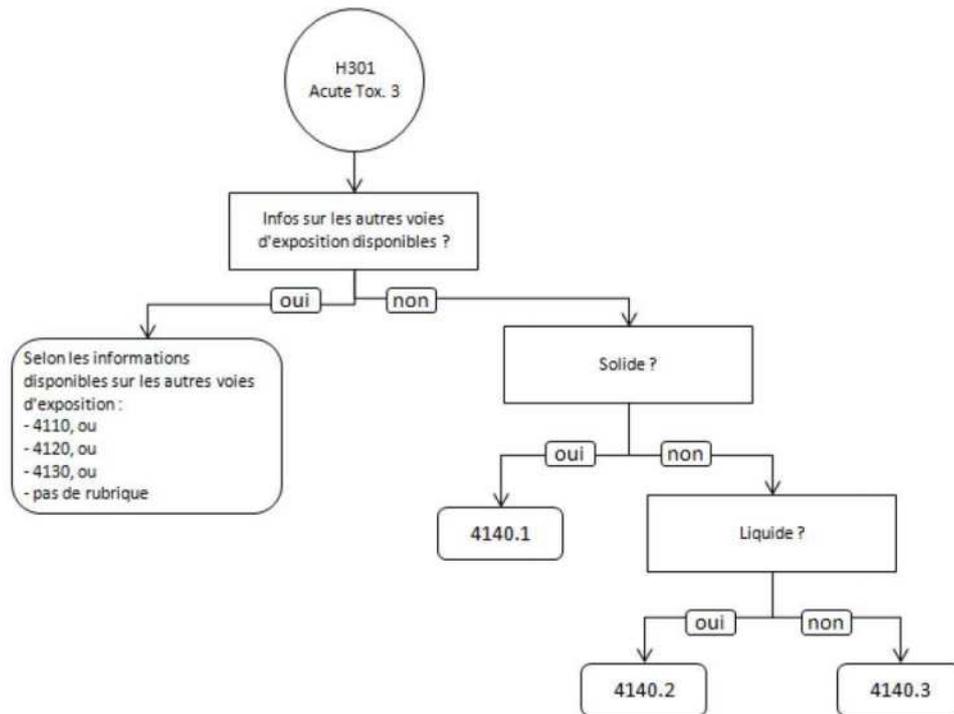


Figure 6 : Logigrammes d'association des mentions et catégories de danger aux rubriques ICPE

Ainsi, les rubriques ICPE identifiées dans le cas de l'antimoine sont précisées dans le tableau suivant.

Mention	Classe, Catégorie	Rubrique ICPE
H301	Toxicité aiguë catégorie 3 - Ingestion	4140.1
H311	Toxicité aiguë catégorie 3 - Contact cutané	-
H331	Toxicité aiguë catégorie 3 - Inhalation	4130.1
H314	Corrosion catégorie 1B	-
H351	Cancérogénicité catégorie 2	-
H411	Dangereux pour l'environnement aquatique catégorie chronique 2	4511

Tableau 7 : Exemple d'identification des rubriques ICPE pour l'antimoine

Cet exercice a été fait pour l'ensemble des espèces chimiques. Les rubriques identifiées sont synthétisées dans le tableau suivant.

Espèce chimique	Rubriques nommément désignée	Autres rubriques ICPE								
	2760-4	4110-1	4120-1	4130-1	4140-1	4330	4430	4440	4510	4511
Antimoine				a	a					c
Arsenic			a	a					c	
Baryum			a		a			b	c	
Beryllium			a		a				c	
Bore			a			b			c	
Cadmium			a		a			b	c	
Chrome			a		a			b	c	
Cobalt									c	
Cuivre			a				b		c	
Cyanure		a	a							
Etain										
HCT (Benzène)										
Manganese					a			b		
Mercuré	a, c									
Molybdène										
Nickel				a	a			b	c	
Plomb									c	
Selenium				a	a				c	
Tellure										
Thallium										
Vanadium										c
Zinc					a		b		c	
<b>Quantités seuils SEVESO</b>										
Seuil bas	50t	5t	50t	50t	50t	10t	50t	50t	100t	200t
Seuil haut	200t	20t	200t	200t	200t	50t	200t	200t	200t	500t

a : dangers pour la santé

b : dangers physiques

c : dangers pour l'environnement

Tableau 8 : Rubriques ICPE associées aux espèces chimiques

## ETAPE 2 :

### a) Définition du statut Seveso

Afin de déterminer le statut Seveso d'un établissement industriel, il est nécessaire de procéder aux vérifications suivantes :

- La vérification du dépassement direct ou du non-dépassement des seuils Seveso, en application du point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement ;
- La vérification de la règle du cumul, en application du point II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement.

Le dépassement direct de la quantité seuil d'une des rubriques visées suffit à classer directement l'établissement sous le statut Seveso en question et à rendre l'établissement redevable des dispositions associées. Ainsi, pour chaque rubrique (générique ou nommément désignée) identifiée, le statut applicable est déterminé par comparaison entre les quantités présentes dans l'établissement et les quantités seuils Seveso indiquées dans la nomenclature des installations classées.

L'exercice a été fait pour chaque espèce chimique en considérant les valeurs moyennes ou les percentiles 95 calculés lors de l'étape 1a. Les résultats sont présentés ci-dessous. Ils ne montrent aucun dépassement direct de seuil.

Espèce chimique	a - Dangers pour la santé			b - Dangers physiques			c - Dangers pour l'environnement		
	Qtité - seuil retenu	Qtité moy	Qtité P95	Qtité - seuil retenu	Qtité moy	Qtité P95	Qtité - seuil retenu	Qtité moy	Qtité P95
Antimoine	50	2,68E-01	2,00E+00				200	2,68E-01	2,00E+00
Arsenic	50	4,63E+00	3,98E+01				100	4,63E+00	3,98E+01
Baryum	50	2,10E-01	3,53E-01	50	2,10E-01	3,53E-01	100	2,10E-01	3,53E-01
Beryllium	50	5,98E-06	0,00E+00				100	5,98E-06	0,00E+00
Bore	50	3,30E-03	0,00E+00	10	3,30E-03	0,00E+00	100	3,30E-03	0,00E+00
Cadmium	50	8,79E-02	4,28E-01	50	8,79E-02	4,28E-01	100	8,79E-02	4,28E-01
Chrome	50	8,20E-02	9,68E-02	50	8,20E-02	9,68E-02	100	8,20E-02	9,68E-02
Cobalt							100	0,00E+00	0,00E+00
Cuivre	50	2,78E-01	2,07E+00	50	2,78E-01	2,07E+00	100	2,78E-01	2,07E+00
Cyanure	5	1,18E-02	0,00E+00						
Etain									
HCT (Benzène)									
Manganese	50	1,02E-03	0,00E+00	50	1,02E-03	0,00E+00	50	1,02E-03	0,00E+00
Mercur	50	3,47E-03	1,45E-03				50	3,47E-03	1,45E-03
Molybdene									
Nickel	50	6,16E-02	1,82E-01	50	6,16E-02	1,82E-01	100	6,16E-02	1,82E-01
Plomb							100	0,00E+00	0,00E+00
Selenium	50	7,74E-03	1,23E-02				100	7,74E-03	1,23E-02
Tellure									
Thallium									
Vanadium							200	0,00E+00	0,00E+00
Zinc	50	6,87E-01	2,68E+00	50	6,87E-01	2,68E+00	100	6,87E-01	2,68E+00

Tableau 9 : Identification des dépassements directs

La règle du cumul permet de vérifier si un établissement est redevable des exigences Seveso haut ou Seveso bas, dans le cas où les seuils correspondants ne seraient pas directement atteints. Elle est utilisée pour évaluer de manière globale les dangers pour la santé (a), les dangers physiques (b) et les dangers pour l'environnement (c) présentés par un établissement. Elle s'applique afin de déterminer le statut seuil haut ou seuil bas d'un établissement, et ce même si aucun seuil n'est dépassé de manière directe.

Cette règle consiste à faire la somme des rapports Quantité de substance/Quantité seuil Seveso par type de danger (a, b et c). L'exemple pour les dangers pour la santé (a) est donné ci-après :

a) Dangers pour la santé : la somme  $S_a$  est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris le cas échéant les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_a = \sum \frac{q_x}{Q_{x,a}}$$

où "qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement, et "Qx, a" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.

Pour chaque espèce chimique, l'exercice a été fait en considérant les valeurs moyennes ou les percentiles 95 calculés lors de l'étape 1a. Les résultats sont présentés ci-dessous pour les seuils Seveso Seuil Bas. Ils ne montrent aucun dépassement de seuil.

Espèce chimique	a - Dangers pour la santé			b - Dangers physiques			c - Dangers pour l'environnement		
	Qtité - seuil retenu	Qtité moy / Qtité seuil Bas	Qtité P95 / Qtité seuil Bas	Qtité - seuil retenu	Qtité moy / Qtité seuil Bas	Qtité P95 / Qtité seuil Bas	Qtité - seuil retenu	Qtité moy / Qtité seuil Bas	Qtité P95 / Qtité seuil Bas
Antimoine	50	5,36E-03	4,00E-02				200	1,34E-03	9,99E-03
Arsenic	50	9,26E-02	7,97E-01				100	4,63E-02	3,98E-01
Baryum	50	4,20E-03	7,07E-03	50	4,20E-03	7,07E-03	100	2,10E-03	3,53E-03
Beryllium	50	1,20E-07	0,00E+00				100	5,98E-08	0,00E+00
Bore	50	6,59E-05	0,00E+00	10	3,30E-04	0,00E+00	100	3,30E-05	0,00E+00
Cadmium	50	1,76E-03	8,55E-03	50	1,76E-03	8,55E-03	100	8,79E-04	4,28E-03
Chrome	50	1,64E-03	1,94E-03	50	1,64E-03	1,94E-03	100	8,20E-04	9,68E-04
Cobalt							100	0,00E+00	0,00E+00
Cuivre	50	5,57E-03	4,14E-02	50	5,57E-03	4,14E-02	100	2,78E-03	2,07E-02
Cyanure	5	2,35E-03	0,00E+00						
Etain									
HCT (Benzène)									
Manganese	50	2,03E-05	0,00E+00	50	2,03E-05	0,00E+00	50	2,03E-05	0,00E+00
Mercur	50	6,93E-05	2,89E-05				50	6,93E-05	2,89E-05
Molybdene									
Nickel	50	1,23E-03	3,65E-03	50	1,23E-03	3,65E-03	100	6,16E-04	1,82E-03
Plomb							100	0,00E+00	0,00E+00
Selenium	50	1,55E-04	2,45E-04				100	7,74E-05	1,23E-04
Tellure									
Thallium									
Vanadium							200	0,00E+00	0,00E+00
Zinc	50	1,37E-02	5,36E-02	50	1,37E-02	5,36E-02	100	6,87E-03	2,68E-02
<b>Somme</b>		<b>0,129</b>	<b>0,953</b>		<b>0,028</b>	<b>0,116</b>		<b>0,062</b>	<b>0,467</b>

Tableau 10 : Règle du cumul – Seuil Seveso Bas

Au regard de cette analyse, l'installation projetée ne sera pas classée Seveso car les sommes sont inférieures à 1 pour le seuil Seveso Bas et donc également pour le seuil Seveso Haut.

### b) Définition du régime et classement ICPE

Une seule rubrique de classement doit être déterminée pour chaque substance et mélange dangereux.

En application de l'article R.511-12 du code de l'environnement, lorsqu'une substance ou un mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques, la rubrique de classement est, par ordre de priorité :

- Celle des rubriques déchet (2700 à 2799), des nommément désignées aux rubriques 47xx et 48xx ;
- Puis celle des rubriques génériques (4100 à 4699). On retiendra alors celle présentant les seuils hauts les plus sévères, c'est-à-dire les plus bas. En cas d'égalité des seuils hauts des rubriques visées, la substance ou le mélange dangereux est classé dans la rubrique présentant respectivement et, en cas d'égalité, par ordre de priorité décroissante :
  - Le seuil bas le plus bas ;
  - Le seuil d'autorisation le plus bas ;
  - Le seuil d'enregistrement le plus bas ;
  - Le seuil de déclaration le plus bas.

L'exercice a été fait pour chaque espèce chimique. Les résultats sont présentés ci-dessous.

Espèce chimique	Rubriques nommément désignée	Autres rubriques ICPE									Rubrique retenue pour le classement ICPE
	2760-4	4110-1	4120-1	4130-1	4140-1	4330	4430	4440	4510	4511	
Antimoine				a	a					c	4130-1
Arsenic			a	a					c		4120-1
Baryum			a		a			b	c		4440
Beryllium			a		a				c		4120-1
Bore			a			b			c		4330
Cadmium			a		a			b	c		4440
Chrome			a		a			b	c		4440
Cobalt									c		4510
Cuivre			a				b		c		4120-1
Cyanure		a	a								4110-1
Etain											
HCT (Benzène)											
Manganese					a			b			4440
Mercur	a, c										2760-4
Molybdene											
Nickel				a	a			b	c		4440
Plomb									c		4510-1
Selenium				a	a				c		4130-1
Tellure											
Thallium											
Vanadium										c	4511
Zinc					a		b		c		4140-1
<b>Quantités seuils SEVESO</b>											
Seuil bas	50t	5t	50t	50t	50t	10t	50t	50t	100t	200t	
Seuil haut	200t	20t	200t	200t	200t	50t	200t	200t	200t	500t	
<b>Quantités seuils ICPE</b>											
Autorisation		1t	50t	50t	50t	10t	50	50t	100t	200t	
Enregistrement											
Déclaration		0.2t	5t	5t	5t	1t		2t	20t	100t	

Tableau 11 : Identification de la rubrique principale par espèce chimique

Ensuite, pour chaque rubrique ICPE identifiée, les quantités moyennes ou les percentiles 95 ont été additionnés pour les espèces chimiques classées sous la même rubrique afin d'identifier le régime ICPE associé.

Les résultats basés sur les quantités moyennes sont présentés ci-dessous. Ils ne montrent aucun dépassement de seuil ICPE.

Espece chimique	Quantité moyenne									
	2760-4	4110-1	4120-1	4130-1	4140-1	4330	4440	4510	4511	
Antimoine				2,68E-01						
Arsenic			4,63E+00							
Baryum							2,10E-01			
Beryllium			5,98E-06							
Bore						3,30E-03				
Cadmium							8,79E-02			
Chrome							8,20E-02			
Cobalt									2,65E-04	
Cuivre			2,78E-01							
Cyanure		1,18E-02								
Etain										
HCT (Benzène)										
Manganese							1,02E-03			
Mercuré	3,47E-03									
Molybdene										
Nickel							6,16E-02			
Plomb									6,65E-01	
Selenium				7,74E-03						
Tellure										
Thallium										
Vanadium										8,99E-04
Zinc					6,87E-01					
	0,0035	0,0118	4,9103	0,2758	0,6866	0,0033		0,4423	0,6651	0,0009
Quantités seuils ICPE										
Autorisation	0t	1t	50t	50t	50t	10t	50t	50t	100t	200t
Enregistrement										
Déclaration		0.2t	5t	5t	5t	1t		2t	20t	100t

Tableau 12 : Détermination du régime ICPE en considérant les quantités moyennes par espèce chimique

Les résultats basés sur les quantités centiles 95 sont présentés ci-après.

Espece chimique	Quantité P95									
	2760-4	4110-1	4120-1	4130-1	4140-1	4330	4430	4440	4510	4511
Antimoine				2,00E+00						
Arsenic			3,98E+01							
Baryum								3,53E-01		
Beryllium			0,00E+00							
Bore						0,00E+00				
Cadmium								4,28E-01		
Chrome								9,68E-02		
Cobalt									0,00E+00	
Cuivre			2,07E+00							
Cyanure		0,00E+00								
Etain										
HCT (Benzène)										
Manganese								0,00E+00		
Mercuré	1,45E-03									
Molybdene										
Nickel								1,82E-01		
Plomb									4,99E+00	
Selenium				1,23E-02						
Tellure										
Thallium										
Vanadium										0,00E+00
Zinc					2,68E+00					
	0,0014	0,0000	41,9014	2,0106	2,6804	0,0000		1,0603	4,9857	0,0000
Quantités seuils ICPE										
Autorisation	0t	1t	50t	50t	50t	10t	50t	50t	100t	200t
Enregistrement										
Déclaration		0.2t	5t	5t	5t	1t		2t	20t	100t

Tableau 13 : Détermination du régime ICPE en considérant les quantités P95 par espèce chimique

Les résultats montrent un dépassement du seuil de déclaration pour la rubrique 4120-1 « Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition – Substances et mélanges solides ».

**Cas du projet : Quantité totale stockée = 41,90 tonnes → Déclaration**

Quelques consommables neufs seront également stockés sur le site pour les besoins en suremballage et en reconditionnement des déchets. Ces stockages sont concernés par les rubriques ICPE suivantes :

- Rubrique n°1532 « Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A (stockage) »  
Cas du projet : stockage à l'intérieur du bâtiment de reconditionnement (au maximum 60 palettes ou un volume total maximal d'environ 9 m<sup>3</sup> compte-tenu des dimensions des palettes<sup>3</sup>) < 1 000 m<sup>3</sup> → **Non concerné**
- Rubrique n°2662 « Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) »  
Cas du projet : stockage de big bag et de sur big bag composés de polypropylène tissé (polymère thermoplastique) à l'intérieur du bâtiment de reconditionnement (au maximum 400 big bag<sup>4</sup> et 300 sur big bag<sup>5</sup> sur 3 palettes, soit un volume total maximal de 5 m<sup>3</sup>) < 100 m<sup>3</sup> → **Non concerné**

De plus, comme indiqué précédemment, un stockage de consommables neufs est à prévoir à l'extérieur du site MDPa faute de surface suffisante sur le site et de nécessité de limiter les zones d'effet thermique en cas d'incendie. Il est envisagé que ce stockage soit réalisé sur la parcelle cadastrale 419 à environ 210 m au Nord du site MDPa. Ce stockage extérieur peut être concerné par les rubriques ICPE suivantes :

- Rubrique n°1532 « Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A (stockage) »  
Cas du projet : stockage de palettes en bois neuves à l'extérieur des bâtiments (au maximum 1 000 palettes de 2 types : palette « Euro » et palette « Mine », soit un volume total d'environ 140 m<sup>3</sup>) < 1 000 m<sup>3</sup> → **Non concerné**
- Rubrique n°2662 « Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) »  
Cas du projet : stockage de big bag et de sur big bag composés de polypropylène tissé (polymère thermoplastique) à l'extérieur des bâtiments (au maximum 1 000 big bag sur 5 palettes<sup>6</sup> et 5 000 sur big bag stockés sur 50 palettes<sup>7</sup>, soit un volume total d'environ 55 m<sup>3</sup>) < 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup> → **Non concerné**

#### 3.3.2.1.4 Synthèse du classement ICPE prévisionnel du projet

En conclusion, le projet de déstockage supplémentaire de déchets serait classé sous les rubriques ICPE suivantes :

<sup>3</sup> Palette Mine : 110 x 120 cm – hauteur : 12 cm, Palette Euro : 80 x 120 cm – hauteur : 14,5 cm

<sup>4</sup> 2 palettes de big-bags avec 200 bigs-bags par palette – hauteur : 1 m

<sup>5</sup> 3 palettes avec 100 sur big-bags par palette – hauteur : 1 m

<sup>6</sup> 5 palettes avec 200 big-bags par palette – hauteur : 1 m

<sup>7</sup> 50 palettes avec 100 sur big-bags par palette – hauteur : 1 m

Rubrique	Dénomination	Cas du projet	Régime
3550	« Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte »	Stockage temporaire en surface de déchets dangereux avec une capacité maximale de 150 tonnes de déchets stockés	<b>Autorisation IED</b>
2718-1	« Installation de transit, regroupement, ou tri de déchets dangereux »	Stockage temporaire en surface de déchets dangereux avec une capacité maximale de 150 tonnes de déchets stockés	<b>Autorisation</b>
2760-4	« Installation de stockage temporaire de déchets de mercure métallique »	Quantité maximale stockée = 129,71 tonnes	<b>Autorisation</b>
4120-1	« Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition – Substances et mélanges solides dont la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 50 t »	Quantité totale stockée = 41,90 tonnes	<b>Déclaration</b>

Tableau 14 : Synthèse du classement prévisionnel du projet

### 3.3.2.2 Positionnement du futur déstockage vis-à-vis du tableau en annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement

Compte-tenu du classement ICPE prévisionnel du futur déstockage de déchets dangereux, celui-ci se trouve dans le champ d'application de certaines rubriques du tableau annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement. Cet article définit les projets devant faire l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L. 122-1, selon leur positionnement au sein d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé, en fonction des critères et des seuils précisés.

Les installations de surface nécessaires au futur déstockage présentent des activités, équipements ou stockages de produits et de déchets entrant dans les rubriques suivantes du tableau annexe de l'article R.122-2 :

- Rubrique 1. Installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Rubrique 39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement.

❖ Rubrique 1. Installations classées pour la protection de l'environnement

La définition des critères de la rubrique 1 du tableau annexe est précisée ci-après.

**Au regard de ce tableau et de l'analyse précédente, le projet est concerné par le critère a) de la 1<sup>ère</sup> colonne, il est donc directement soumis à évaluation environnementale. Le Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale devra comprendre une étude d'impact comportant une analyse des Meilleures Techniques Disponibles (MTD), un rapport de base ainsi qu'une étude de l'Evaluation des Risques Sanitaires (ERS) et de l'Interprétation de l'Etat des Milieux (IEM).**

**Annexe à l'article R122-2**

Modifié par [Décret n°2019-190 du 14 mars 2019 - art. 6](#)

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)		
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	a) Installations mentionnées à l' <a href="#">article L. 515-28 du code de l'environnement</a> .	a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l' <a href="#">article L. 512-7-2 du code de l'environnement</a> ). c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE
	b) Création d'établissements entrant dans le champ de l' <a href="#">article L. 515-32 du code de l'environnement</a> , et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article (*).	
	c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha.	
	d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
	e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
	f) Stockage géologique de CO <sub>2</sub> soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	

Tableau 15 : Définition des critères de la rubrique 1 du tableau annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement (source : Annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement)

❖ Rubrique 39 – Travaux et opérations d'aménagement

La définition des critères de la rubrique 39 du tableau annexe est précisée ci-après.

Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains		
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement.	a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m <sup>2</sup> .	a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m <sup>2</sup> .
	b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est supérieure ou égale à 40 000 m <sup>2</sup> .	b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m <sup>2</sup> .

**Tableau 16 : Définition des critères de la rubrique 39 du tableau annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement (source : Annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement)**

Dans le cadre du projet, un nouveau bâtiment sera construit pour les opérations de reconditionnement des déchets dangereux en surface, le temps du chantier. Ce nouveau bâtiment aura les dimensions suivantes : 18,5 m de largeur et 67 m de longueur, et sera uniquement de plain-pied. L'emprise au sol de ce bâtiment sera donc au maximum de 1 239,5 m<sup>2</sup>.

**Emprise au sol < 10 000 m<sup>2</sup> → Non concerné**

### 3.3.2.3 Définition du classement IOTA (Loi sur l'Eau) du futur déstockage

Comme évoqué précédemment, le site MDPA est un site autorisé au titre des ICPE depuis 1997, à ce titre, il bénéficie de l'antériorité vis-à-vis de son classement IOTA. En effet, jusqu'en 2017 et la parution de l'Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, le classement IOTA était inclus dans l'autorisation d'exploiter ICPE selon le principe « ICPE vaut IOTA ».

L'article R.214-1 du code de l'Environnement précise les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) soumis à Autorisation ou à Déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'Environnement. Le classement IOTA actuel du site est précisé dans le tableau ci-après ainsi que les incidences du projet sur ce classement IOTA.

**Le projet de déstockage de déchets n'aura pas d'incidence sur le régime de classement IOTA du site MDPA. Le site restera soumis au régime de la Déclaration au titre de la rubrique IOTA n°2.1.5.0 « Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet ».**

N° rubrique IOTA	Désignation de la rubrique	Situation actuelle du site	Régime de classement actuel du site	Situation future du site	Régime de classement futur du site
<b>TITRE I : PRELEVEMENTS</b>					
Aucune rubrique du titre I n'est visée compte-tenu de l'activité actuelle du site (stockage souterrain de déchets dangereux) et les conditions d'exploitation : absence de forage, absence de prélèvements d'eau dans une nappe souterraine ou dans un cours d'eau			<b>Non concerné</b>	Pas de modification	<b>Non concerné</b>
<b>TITRE II : REJETS</b>					
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha (A). 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	La surface du terrain est d'environ 32 000 m <sup>2</sup> (3,2 ha) dont 18 540 m <sup>2</sup> de bâti et de voiries. Le terrain est plat. Le site est bordé au nord, à l'est et à l'ouest par les voiries et par d'autres sites de la zone d'activités. Au sud, une haie d'arbres le sépare de la ligne ferroviaire tram-train Mulhouse-Kruth. La partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le site est donc négligeable. <b>La surface imperméabilisée actuelle du site est de 1,854 ha.</b>	<b>D</b>	La surface du site n'est pas modifiée puisque le projet est réalisé à l'intérieur des limites de propriété du site existant. En revanche, le projet induit la création d'un nouveau bâtiment, d'un parking et d'une nouvelle voirie au droit d'une surface actuellement enherbée. Il y a donc augmentation de la surface imperméabilisée du site. Cette augmentation sera au maximum d'environ 2 900 m <sup>2</sup> . <b>La surface totale imperméabilisée du site futur sera de 21 440 m<sup>2</sup>, soit 2,144 ha.</b>	<b>D</b>
<b>TITRE III : IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU SUR LA SECURITE PUBLIQUE</b>					
Aucune rubrique du titre III n'est visée par les ouvrages existants et les conditions d'exploitation du site : pas de cours d'eau à proximité, pas de création de plans d'eau et absence d'impact sur le milieu naturel			<b>Non concerné</b>	Pas de modification	NC
<b>TITRE IV : IMPACTS SUR LE MILIEU MARIN</b>					
Site hors contexte marin.			<b>Non concerné</b>	Pas de modification	NC
<b>TITRE V : RÉGIMES D'AUTORISATION VALANT AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT</b>					
Aucun des ouvrages, travaux et activités figurant dans ces rubriques n'est potentiellement visé.			<b>Non concerné</b>	Pas de modification	NC

Tableau 17 : Incidence du projet sur le classement IOTA du site MDPA (Source : Nomenclature IOTA – Annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement – Mise à jour du 20 juillet 2017)

### 3.3.2.4 Démarches vis-à-vis des espèces naturelles protégées

Le site MDPA est un site exploité depuis les années 1910 avec la foration des puits Joseph et Else. Les espaces verts du site sont des zones engazonnées. Aucune flore ou faune spécifique n'a été détectée lors de la dernière reconnaissance de terrain en 2006 (CESAME 2006, parcours naturaliste autour des bâtiments de StocaMine). De plus, les parcelles les plus proches sont urbanisées. Le site MDPA présente donc une faible sensibilité d'un point de vue faunistique et floristique.

En revanche, la parcelle cadastrale n°419 se situe au Nord de la zone d'activités industrielles, et une partie se situe sur une ZNIEFF, la ZNIEFF de type 1 « Forêts, marais et landes du Rothmoos », référencée n°420030236.



Figure 7 : Localisation des ZNIEFF à moins de 2 km du projet (source : geoportail.gouv.fr)

Cette ZNIEFF, d'une surface totale de 782 ha, est aujourd'hui un véritable réservoir de biodiversité. Il accueille à la fois des oiseaux migrateurs, des hivernants et des nicheurs. Ces milieux marécageux, devenus rares en dehors de la bande rhénane, constituent aussi un site privilégié pour la reproduction des amphibiens. La ZNIEFF se compose ainsi d'une mosaïque de milieux variés tels les marais du Rothmoos, avec leurs forêts humides peuplées d'aulnes et leurs roselières, les landes sèches couvertes de bruyère, les zones d'eau libre des gravières de Wittelsheim et milieux secs alentours ainsi que le peuplement forestier plus sec de chênaie-charmaie du bois de Lutterbach. Cette véritable mosaïque de milieux ouverts et forestiers, humides et secs, dégradés ou à fort degré de naturalité confère au secteur un intérêt écologique très important, notamment pour la conservation de la biodiversité des zones humides (métapopulations, biotopes et espèces rares et menacés, diversité des réseaux trophiques, halte migratoire) (source : INPN).

Compte-tenu de l'absence d'exploitation de la parcelle cadastrale 419 depuis plusieurs années et de la proximité directe de cette ZNIEFF, la présence d'espèces floristiques et d'espèces faunistiques d'intérêt est à envisager.

Ainsi, **en préalable à la demande de permis de construire du hangar métallique, la réalisation d'un diagnostic faunistique et floristique est fortement conseillée** au droit de cette parcelle afin d'adapter l'implantation du hangar en cas de présence avérée d'espèces protégées et de limiter au maximum son impact. Le cas échéant, l'article L.411-2 du Code de l'environnement instaure la possibilité de déroger à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées, sous certaines conditions. Une demande de dérogation espèces protégées est à constituer et à déposer auprès de l'administration.

**La localisation de la parcelle cadastrale n°419, dont une partie se situe une ZNIEFF de type 1 pourrait nécessiter la réalisation d'un diagnostic faunistique et floristique et potentiellement d'une procédure de demande de dérogation espèces protégées.**

### 3.3.3. Démarches vis-à-vis du Code de l'urbanisme

#### 3.3.3.1 Demande de permis de construire

##### ❖ Cas du nouveau bâtiment sur le site des MDPAs

Comme évoqué précédemment, dans le cadre du projet d'un nouveau déstockage de déchets, la création de nouvelles installations en surface sera nécessaire. Il s'agira de la construction d'un nouveau d'un bâtiment servant au stockage temporaire des déchets, de dimensions de 18,5 m de largeur et mesurant 67 m de longueur. Ce nouveau bâtiment sera édifié au droit d'une zone actuellement enherbée et jouxtant le bâtiment existant d'exploitation. Il est prévu que ce bâtiment ait une durée temporaire, c'est-à-dire qu'il sera démolé à la fin du chantier du nouveau déstockage de déchets.

Les articles R421-2 et suivants du code de l'urbanisme dispensent certaines constructions nouvelles de toute formalité administrative lorsqu'elles répondent à des critères bien définis tels que : faibles dimensions au niveau de l'emprise au sol et de la surface plancher, équipements de loisirs, plates-formes nécessaires à l'activité agricole, ouvrages de production d'électricité, ouvrages liés à la sécurité, etc. A la lecture des articles R421-2 et suivants du code de l'urbanisme, il apparaît que le nouveau bâtiment n'est pas concerné par les différents critères de dispense de formalité administrative, notamment parce que :

- Le chantier de déstockage durera plusieurs années ;
- Le bâtiment aura une emprise au sol de 1 239,5 m<sup>2</sup> ;
- Le bâtiment sera localisé dans le périmètre de protection d'un monument historique : le Vestiaire/bains-douches du Puits Joseph situé à environ 76 m au Nord-Ouest.

**Ainsi, la construction du nouveau bâtiment, même s'il aura une durée temporaire, devra être précédée de la délivrance d'un permis de construire. Une demande de permis de construire sera donc à déposer auprès du service urbanisme de la mairie de Wittelsheim.**

❖ **Cas du hangar sur la parcelle 419**

Si cette solution de stockage est conservée, la construction d'un hangar ouvert sur ses 4 côtés, d'une surface totale au sol de 625 m<sup>2</sup> et exploité pendant toute la durée du chantier de déstockage est soumise au préalable à une procédure de demande de permis de construire.

Ce hangar sera localisé également dans le périmètre de protection du monument historique.

**Une demande de permis de construire sera donc également à déposer auprès du service urbanisme de la mairie de Wittelsheim pour ce hangar.**

### 3.3.3.2 Respect des prescriptions des documents d'urbanisme

#### 3.3.3.2.1 Zonage

Les prescriptions constructives à respecter pour la construction du nouveau bâtiment et du hangar de stockage sont précisées dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Wittelsheim. La dernière version de ce PLU a été approuvée en septembre 2004. Le site des MDPa est localisé en zone UEc1 : zone urbaine à vocation économique, à l'exception d'une partie de la voirie de desserte du projet qui sera en zone UCa : zone urbaine. La parcelle cadastrale n°419 est quant à elle totalement localisée en zone UEc1.



Figure 8 : Extrait du plan de zonage du PLU (source : [www.mairie-wittelsheim.fr](http://www.mairie-wittelsheim.fr))

Dans le secteur UEc1, les occupations et les utilisations de sol autorisées mais soumises à conditions particulières sont définies à l'article UE 2. La construction du nouveau bâtiment nécessaire au déstockage de déchets, tout comme celle du hangar métallique de stockage sont autorisées comme précisé dans le tableau ci-après reprenant l'ensemble des prescriptions à respecter pour sa construction.

Articles	Prescriptions	Conformité des nouvelles constructions Oui/Non
<p>UE 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières</p>	<p>Dans le secteur UEc</p> <p>2.12. Les outillages nécessaires au fonctionnement des services situés sur le domaine ferroviaire ainsi que les ouvrages techniques nécessaires au maintien de la sécurité de la circulation ferroviaire nonobstant les articles UE 5 à UE 14.</p> <p>2.13. Dans les sous-secteurs UEc 1, UEc 2 et UEc 3, les constructions à usage d'industrie, de services, de recherche et développement y compris dans le cadre universitaire que ces constructions comportent ou non des installations classées au titre de la protection de l'environnement.</p> <p>2.14. Dans les sous-secteurs UEc 1, UEc 2, UEc 3 et UEc 4, les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des constructions admises dans le secteur.</p> <p>2.15. Dans les sous-secteurs UEc 1, UEc 2, UEc 3 et UEc 4, les affouillements liés et nécessaires aux occupations et utilisations du sol admises n'excédant pas 1 mètre de profondeur.</p> <p>2.16. Dans les sous-secteurs UEc 1, UEc 3 et UEc 4, l'aménagement ou la transformation des établissements existants.</p> <p>2.17. Dans les sous-secteurs UEc 1, UEc 2, UEc 3 et UEc 4, la création de logement de service dans la limite de 1 par établissement. Ceux-ci devront être incorporés ou rattachés aux bâtiments d'activités, sauf si les règles de sécurité s'y opposent.</p> <p>2.18. Dans le sous-secteur UEc 4, les équipements publics à vocation culturelle, de services, de recherche et développement que ces constructions comportent ou non des installations classées au titre de la protection de l'environnement ainsi que la création de bureaux et leurs annexes.</p> <p>2.19. Dans le sous-secteur UEc 5, trois constructions à usage de kiosques à vocation de services, de petite restauration ou de loisirs</p>	<p>Oui</p> <p>Constructions à usage d'industrie comportant des ICPE</p>

Articles	Prescriptions	Conformité des nouvelles constructions Oui/Non
<p>UE 3 – Desserte des terrains par les voies publiques ou privées et accès aux voies ouvertes au public</p>	<p>3.1. Desserte par les voies publiques ou privées Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination, notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation et des accès et les moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie. Aucune voie publique ou privée ne doit avoir une largeur de plate-forme inférieure à 10 mètres dans les secteurs UEa, UEb, UEd et UEe. Dans le secteur UEc cette largeur de plate-forme ne peut être inférieure à 7 mètres. Les carrefours doivent être aménagés de manière à permettre l'évolution aisée des véhicules lourds. Sauf dans le secteur UEf, les voies en impasse ne doivent en aucun cas excéder 100 mètres de long à partir d'une voie publique existante et doivent être aménagées dans leur partie terminale pour permettre aux véhicules de faire demi-tour. Cet aménagement terminal permettant de faire demi-tour n'est pas compté dans le calcul de la longueur de l'impasse.</p> <p>3.2. Accès aux voies ouvertes au public Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur les fonds de ses voisins dans les conditions fixées par l'article 682 du code civil. Dans le secteur UEc, sauf dans le sous-secteur UEc 4, une parcelle ne pourra bénéficier que d'un seul accès véhicules sur une même voie publique. L'accès au secteur UEf se fera par la RD 2 dans des conditions réglementaires maximales de sécurité.</p>	<p>Oui Le nouveau bâtiment sera construit dans l'enceinte du site existant des MDPa. Ce site est desservi par des voies publiques, voies qui sont adaptées aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie. Le hangar métallique est desservi par la rue d'Espagne.</p>

Articles	Prescriptions	Conformité des nouvelles constructions Oui/Non
<p>UE 4 – Desserte par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement</p>	<p>4.1. Adduction d'eau potable Le branchement sur le réseau public ou privé d'eau potable est obligatoire pour toute implantation nouvelle qui requiert une alimentation en eau potable. Dans les secteurs desservis par un réseau privé, l'autorisation du propriétaire du réseau est requise par le branchement.</p> <p>4.2. Electricité et télécommunication A l'intérieur des îlots de propriété, si la configuration des lieux et la structure technique des réseaux d'électricité et de communication le permettent, les raccordements doivent être réalisés en souterrain.</p> <p>4.3. Assainissement Eaux usées Dans les zones d'assainissement collectif : Le branchement sur le réseau collectif d'assainissement est obligatoire pour toute construction nouvelle. En outre si l'effluent est de nature à compromettre le bon fonctionnement des installations, l'évacuation des eaux résiduaires non domestiques est subordonnée à un prétraitement approprié. Dans les zones d'assainissement non collectif, il doit être réalisé un système d'épuration autonome répondant aux normes en vigueur.</p> <p>Eaux pluviales Tout aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. Les eaux des surfaces imperméabilisées des parkings et des aires de circulation doivent être évacuées après passage dans un ensemble déboureur-séparateur à hydrocarbures aux caractéristiques appropriées.</p>	<p>Oui</p> <p>Le nouveau bâtiment sera raccordé aux réseaux d'eaux, d'électricité et de télécommunication existants sur le site.</p> <p>Sur la parcelle cadastrale 419, les eaux pluviales seront collectées et évacuées au réseau communal après traitement dans un déboureur-séparateur à hydrocarbures</p>

Articles	Prescriptions	Conformité des nouvelles constructions Oui/Non
<p>UE 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</p>	<p>Dans le secteur UEc</p> <p>6.3. Dans les sous-secteurs UEc 1, UEc 2, UEc 3 et UEc 5 l'implantation des constructions devra être réalisée avec un recul impératif de 10 mètres par rapport à la limite de l'emprise publique.</p> <p>6.4. Dans les sous-secteurs UEc 1 et UEc 4 le front bâti est obligatoire pour 80 % du linéaire de la façade sur rue et les retraits et décrochements sont autorisés dans la limite de 20 %.</p> <p>Dans les sous-secteurs UEc 2 et UEc 3 le front bâti est obligatoire pour au minimum 50 % du linéaire de la façade sur rue et les retraits et décrochements sont autorisés dans la limite de 50 %.</p> <p>6.5. Dans les sous-secteurs UEc 1, UEc 2, UEc 3 et UEc 4 les avancées en saillie sur le domaine public sont interdites.</p> <p>6.6. Dans le sous-secteur UEc 1, sauf indications contraires portées sur les documents graphiques, les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à 5 mètres de l'alignement.</p> <p>Dans les sous-secteurs UEc 2 et UEc 3, sauf indications contraires portées sur les documents graphiques, les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à 5 mètres du front bâti.</p> <p>6.7. Dans les sous-secteurs UEc 1, UEc 2, et UEc 3, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de l'alignement opposé ne peut être inférieure à la différence d'altitude entre ces deux points.</p> <p>6.8. Dans le secteur UEf, les constructions doivent respecter une distance de recul au moins égale à 10 mètres par rapport à l'emprise de la RD 2 et par rapport au haut de la berge de la Thur. Les aires de stationnement devront respecter un recul minimal de 4 mètres par rapport à l'emprise de la RD 2.</p>	<p><b>Non</b></p> <p>Le recul de 10 m par rapport à la limite de l'emprise publique ne sera pas respectée en limite sud du site des MDPA.</p> <p>En effet, l'espace laissé libre entre le nouveau bâtiment et la limite de propriété sera d'environ 2,5 m.</p> <p>Il en sera de même pour le hangar de stockage sur la parcelle cadastrale 419.</p> <p>Son implantation est prévue à une distance de 6 m de la limite de propriété Est projetée (fig. 4)</p> <p><b>-&gt; Demande de dérogation à prévoir pour chacune des nouvelles constructions</b></p>

Articles	Prescriptions	Conformité des nouvelles constructions Oui/Non
<p>UE 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p>	<p>7.1. Par rapport aux limites séparatives des propriétés des secteurs UEa, UEb, UEd et UEe : La distance comptée horizontalement de tout point de la construction projetée au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres. Dans les sous-secteurs UEc 1, UEc 2, UEc 3 et UEc 4, cette distance doit être égale à la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres. Dans le sous-secteur UEc 5, les constructions seront implantées avec un recul d'au moins 5 mètres par rapport à la limite séparative du secteur.</p> <p>7.2. Par rapport aux limites séparatives des propriétés limitrophes des secteurs UEa, UEb, UEd et UEe : La distance comptée horizontalement de tout point de la construction projetée au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres. Dans les sous-secteurs UEc 1, UEc 2, UEc 3 et UEc 4, cette distance doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres.</p> <p>7.3. Dans le secteur UEf, les constructions doivent respecter une distance minimale de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.</p> <p>7.4. Dans l'ensemble des secteurs d'autres implantations sont possibles en cas d'institution d'une servitude de cour commune.</p>	<p>Oui</p> <p>La distance par rapport aux limites séparatives des propriétés limitrophes du site des MDPa est de 43 m entre le nouveau bâtiment et la limite de propriété du musée de la mine et de la potasse (Kalivie). Le hangar métallique sera à distance minimale de 5 mètres de 6 m de la limite de propriété Est projetée (fig. 4)</p>
<p>UE 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</p>	<p>Dans les secteurs UEa, UEb, UEd et UEe Sauf en cas de contiguïté, la distance séparant tout point de la construction projetée au point le plus proche du bâtiment voisin doit être au moins égale à la hauteur totale du bâtiment le plus élevé, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres. En outre, au droit des baies des pièces d'habitation ou d'activité, aucun point d'un immeuble voisin ne doit être vu sous un angle supérieur à 45° par rapport à un plan horizontal situé à 1 m au-dessus du plancher. Pour la façade la moins ensoleillée, l'angle précédent est porté à 60° si la moitié au plus des pièces habitables prennent jour sur cette façade. Dans le sous-secteur UEc 5, les constructions seront implantées de manière à être espacées de 10 mètres au minimum entre elles. Dans le secteur UEf, il n'est pas fixé de règle.</p>	<p>Oui</p> <p>Le secteur UEc1 n'est pas concerné.</p>

Articles	Prescriptions	Conformité des nouvelles constructions Oui/Non
UE 9 – Emprise du sol des constructions	<p>9.1. Dans les secteurs UEa, UEb, UEd et UEe ainsi que dans les sous-secteurs UEc 1, UEc2 et UEc 3, l'emprise au sol des constructions de toute nature ne peut excéder 50 % de la superficie du terrain.</p> <p>9.2. Dans le sous-secteur UEc 5, l'emprise au sol maximale des kiosques est de 10 x 10 mètres, auvents et terrasses compris.</p> <p>9.3. Dans le secteur UEf, il n'est pas fixé de règle.</p>	<p>Oui</p> <p>La superficie du terrain des MDPA est d'environ 32 000 m<sup>2</sup>.</p> <p>Avec le nouveau bâtiment temporaire, la surface au sol du bâti passera à 5 618 m<sup>2</sup>, soit 17,55 % de la superficie du terrain.</p> <p>La superficie de la parcelle cadastrale 419 est de 6 905 m<sup>2</sup>. L'emprise totale de la zone de stockage sera de 784 m<sup>2</sup>, soit 11,3% de la superficie du terrain.</p>
UE 10 – Hauteur maximale des constructions	<p>Dans l'ensemble des secteurs</p> <p>10.1. Le sous-sol ou le niveau le plus bas ne doit en aucun cas être situé à une profondeur dépassant 1 mètre par rapport au niveau de la chaussée.</p> <p>Dans le secteur UEb</p> <p>10.2. La hauteur maximale des dépôts et constructions est fixée à 10 mètres.</p> <p>Dans le secteur UEf</p> <p>10.3. La hauteur des constructions du secteur UEf est calculée en tout point par rapport au niveau fini de la voie publique qui dessert le site. La hauteur maximale des constructions dans le secteur est limitée à 12 mètres. En cas de construction d'une tour de séchage, la hauteur de celle-ci pourra atteindre 26 mètres.</p> <p>Les ouvrages techniques de faible emprise tels que cheminées et autres superstructures sont exemptés de la règle de hauteur s'il n'en résulte pas une atteinte à l'harmonie et au caractère des lieux avoisinants</p>	<p>Oui</p> <p>Le nouveau bâtiment ne comportera pas de niveau de sous-sol. Le niveau bas sera à peu près au même niveau de la chaussée compte-tenu de la topographie plane du terrain des MDPA.</p> <p>Le hangar métallique ne comportera pas non plus de sous-sol. La dalle du sol sera à peu près au même niveau que la chaussée.</p>

<p>UE 11 – Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords</p>	<p><b>11.1. Dispositions générales</b>          Dans les secteurs UEa, UEb et UEd, tout stockage à l'air libre doit être masqué par une paroi périphérique ou par un rideau végétal dense formant écran.          Dans les secteurs UEc et UEf, le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.          Une attention particulière devra être portée à l'aspect extérieur des bâtiments et à l'aménagement des aires environnantes de manière à ce que l'ensemble des installations présente une vitrine agréable et attractive pour les usagers.          Des prescriptions spéciales pourront être imposées lors de toute opération de construction afin d'assurer son intégration à l'espace ou au tissu environnant.</p> <p><b>11.2. Bâtiments</b>          Dans les secteurs UEa, UEb, UEd et UEe, l'emploi à nu en parement extérieur de matériaux destinés à être recouvert ou dont l'aspect romprait avec celui des immeubles voisins est interdit.          Dans le secteur UEc les parties pleines apparentes des façades devront être constituées de matériaux durs : parement ou autre revêtement. Le béton brut en façade sur rue est interdit.          Les éléments de récupération et d'évacuation des eaux pluviales devront être compris dans l'épaisseur de la construction dans le cas d'utilisation de façade en bardage.</p> <p><b>11.3. Matériaux</b>          Dans les secteurs UEa, UEb, UEd et UEe les matériaux, produits et déchets susceptibles d'être entraînés par la pluie ou le vent doivent être entreposés dans des locaux clos ou couverts.</p> <p><b>11.4. Clôtures</b>          Dans les secteurs UEa, UEb, UEd et UEe les clôtures doivent être réalisées de telle sorte qu'elles ne créent pas une gêne pour la circulation, notamment au regard de la visibilité aux abords des accès des établissements et des carrefours des voies.          Dans le secteur UEc, les clôtures en matériaux durs (béton, maçonnerie) sont interdites ainsi que les murs bahuts. Seules les clôtures grillagées sont autorisées.          La hauteur des clôtures est imposée à 2 mètres. Les clôtures en limite séparative seront doublées de haies végétales d'une hauteur minimum égale à 1,50 mètres.          Dans tous les secteurs l'ensemble des constructions et terrains, utilisés ou non, doit être aménagé et entretenu de telle sorte que l'aspect et la propreté de la zone d'activités n'en soient pas altérés.</p>	<p>Oui</p> <p>Le nouveau bâtiment aura un aspect extérieur similaire aux bâtiments déjà existants sur le site afin d'assurer son intégration paysagère. Il en sera de même pour le hangar métallique.</p> <p>Le nouveau bâtiment sera positionné au sud du site, soit à proximité de la voie ferrée. Il est prévu un bardage extérieur intégrant les éléments de récupération et d'évacuation des eaux pluviales.</p> <p>La clôture de 2 mètres entourant le site des MDPAs ne sera pas modifiée. Une clôture de 2 mètres sera apposée autour du hangar métallique.</p>
--	--	---

Articles	Prescriptions	Conformité des nouvelles constructions Oui/Non
	<p>11.5. Toitures Dans le secteur UEc La construction de toitures-terrasses est autorisée. La pente maximale des toitures est de 15%. L'utilisation de la tuile en toiture est interdite. Les bâtiments existants réhabilités ne sont pas concernés par cette disposition.</p> <p>11.6. Dans le secteur UEf D'une manière générale, les constructions devront présenter un aspect, un volume, des teintes et être implantées de manière / - à garantir une insertion satisfaisante au site et au paysage ; - à marquer de façon positive et à mettre en valeur l'entrée d'agglomération existante. Une cohésion architecturale et une cohérence chromatique à l'échelle de l'ensemble du secteur UEf devront être recherchées. Les matériaux utilisés devront s'harmoniser avec le paysage environnant et présenter un aspect suffisant de finition. Les clôtures le long de la RD 2 doivent être constituées par des grilles, grillages de conception simple d'aspect agréable. Les clôtures pourront également être constituées ou doublées de plantations à base d'essences locales fruitières ou feuillues. Ces clôtures ne devront pas créer d'obstacle en cas de sortie de route. Les clôtures sur limites séparatives doivent présenter les mêmes caractéristiques que les clôtures le long de la RD 2.</p>	<p>Il n'y aura pas de toiture-terrasse au niveau du nouveau bâtiment. La tuile ne sera pas utilisée en toiture. Il en sera de même pour le hangar métallique.</p>

<p>UE 12 – Obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement</p>	<p>12.1 Dans l'ensemble des secteurs sauf le secteur UEF, lors de toute opération de construction ou de transformation de locaux, il devra être réalisé des aires de stationnement conformément aux normes définies par le présent règlement.          Pour les secteurs UEa, UEb, UEd et UEe, ces normes sont données par les Annexes au présent règlement.          Pour le secteur UEc, ces normes sont les suivantes :</p>	<p><b>A confirmer</b></p> <p>Dans le cadre de la présente étude, il est prévu pour le nouveau bâtiment et les des opérations de déstockage de déchets, 40 places de stationnement.</p> <p>La largeur des emplacements sera de 2,5 m.</p> <p>L'aire de chargement / déchargement de poids lourds pour le déstockage des déchets est à plus de 100 m de la limite de propriété du site des MDPa donnant sur la voie publique.</p> <p>Il n'y aura pas d'aire de stationnement sur la parcelle cadastrale 419.</p>										
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Type d'occupation du sol</th> <th>Nombre de places</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>BUREAUX</td> <td>1 pour 100 m<sup>2</sup> de SHON*</td> </tr> <tr> <td>ATELIERS</td> <td>2 pour 3 emplois</td> </tr> <tr> <td>SALLES DE REUNION</td> <td>1 pour 10 personnes</td> </tr> <tr> <td>SERVICES</td> <td>au minimum 1 pour 80 m<sup>2</sup> de SHON*</td> </tr> </tbody> </table>		Type d'occupation du sol	Nombre de places	BUREAUX	1 pour 100 m <sup>2</sup> de SHON*	ATELIERS	2 pour 3 emplois	SALLES DE REUNION	1 pour 10 personnes	SERVICES	au minimum 1 pour 80 m <sup>2</sup> de SHON*
	Type d'occupation du sol		Nombre de places									
	BUREAUX		1 pour 100 m <sup>2</sup> de SHON*									
	ATELIERS		2 pour 3 emplois									
SALLES DE REUNION	1 pour 10 personnes											
SERVICES	au minimum 1 pour 80 m <sup>2</sup> de SHON*											
<p>SHON* : Surface Hors Œuvre Nette</p> <p>Dans le secteur UEc, toute construction ayant une autre affectation que celle énumérée ci-dessus doit disposer d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant à leur besoin.          La surface à réserver par véhicule de tourisme est de 12 m<sup>2</sup> au moins, non compris les dégagements, et de 25 m<sup>2</sup> au moins y compris les accès. La largeur des emplacements ainsi créés ne peut être inférieure à 2,30 mètres.          Le nombre de places est arrondi à l'unité inférieure si la décimale n'excède pas 0,5 et à l'unité supérieure dans le cas contraire.</p>												
<p>12.2. Dans l'ensemble des secteurs, les besoins en stationnement étant essentiellement fonction du caractère de l'établissement, ces surfaces minimales peuvent varier compte tenu de la nature et de la situation de la construction ou d'une polyvalence d'utilisation des aires. Dans le secteur UEc, le constructeur pourra satisfaire à l'obligation de réaliser des emplacements de stationnement en justifiant d'une convention à long terme d'occupation d'emplacements de stationnement affectés à d'autres constructions ou équipements mais fréquentés durant des plages horaires différentes de celle de l'installation concernée. Cette possibilité d'occupation alternative n'est admise que dans un rayon de 200 mètres mesuré à partir du centre de la zone concernée par la construction considérée.</p>												
<p>12.3 Dans l'ensemble des secteurs, toutes dispositions doivent être prises pour réserver sur chaque propriété les dégagements nécessaires au stationnement et aux manœuvres, de façon à ce que les opérations de chargement ou de déchargement des véhicules s'effectuent à l'intérieur de la propriété.          Dans le secteur UEc, les aires de chargement ou de déchargement devront être réalisées avec un retrait de 15 mètres minimum par rapport à la limite de propriété donnant sur la voie publique. Les aires de desserte liées aux exploitations sont à aménager en surface à l'intérieur de la parcelle.</p>												
<p>12.4 Dans le secteur UEF, il devra être réalisé en dehors des voies publiques des aires de stationnement correspondant aux besoins spécifiques du centre d'incendie et de secours.          Toutes dispositions devront être prises pour réserver à l'intérieur du secteur les dégagements nécessaires au stationnement et aux manœuvres des véhicules de manière à ne pas perturber la fluidité du trafic sur la RD 2.</p>												

Articles	Prescriptions	Conformité des nouvelles constructions Oui/Non
<p>UE 13 – Obligation en matière d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations</p>	<p>13.1. Dans l'ensemble des secteurs, les plantations à réaliser figurant sur le document graphique sont soumises aux dispositions de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme.</p> <p>13.2. Dans les secteurs UEa, UEb, UEc, UEd et UEe, les espaces libres doivent être plantés. En aucun cas ces surfaces ne peuvent être inférieures à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> 10 % de la surface de la parcelle dans les secteurs UEa, UEb, UEd et UEe ainsi que dans les sous-secteurs UEc 1, UEc 4 ;</li> <li><input type="checkbox"/> 20 % de la surface de la parcelle dans les sous-secteurs UEc 2 et UEc 3 ;</li> </ul> <p>13.3. Dans les secteurs UEa, UEb, UEd et UEe, les marges de recul doivent être traitées en espaces verts et plantées d'arbres à haute tige.</p> <p>Dans le secteur UEc</p> <p>13.4. Les espaces non construits, et non affectés aux voiries seront aménagés, soit avec des plantations (arbustes, arbres à tige moyenne) et/ou des espaces verts, soit de façon minérale sous forme d'agréments ou de cheminements piétons.</p> <p>13.5. Les aires de stationnement sont plantées à raison d'un arbre à haute tige toutes les 3 places.</p> <p>13.5. Dans le sous-secteur UEc 5 le traitement des espaces de promenade sera essentiellement minéral. L'utilisation d'éléments végétaux permettra de dégager des espaces de promenade et de détente. Les nouvelles plantations devront s'intégrer aux éléments végétaux existants sur le site.</p> <p>13.6 Dans le secteur UEf, les surfaces libres non destinées au stockage, aux manœuvres et au stationnement des véhicules devront être agrémentées de plantations choisies parmi les essences locales, fruitières ou feuillues. Les aires de stationnement réservées aux voitures seront plantées d'arbres à haute tige disposés régulièrement à raison d'un pour quatre places. Les marges d'isolement des installations et dépôts ainsi que les marges de reculement par rapport aux voies et limites séparatives devront être aménagées. En périphérie Nord et Est du secteur UEf, conformément au plan de zonage, seront constituées des plantations, sous la forme de haies hautes à caractère champêtre, à base d'essences locales, fruitières ou feuillues. Ces plantations, sont destinées à être préservées en tant qu'"Eléments de paysage à conserver au titre de l'article L.123-1-5-7 du Code de l'Urbanisme". Les plantations devront être réalisées en respectant un recul de 4 mètres par rapport à l'emprise de la RD 2 et devront être conçues de manière à ne pas générer de gêne à la circulation, notamment au regard de la visibilité aux abords des accès des établissements et des carrefours des voies.</p>	<p>Oui</p> <p>Les espaces verts du site représenteront 33 % de la superficie du site des MDPa après la construction du nouveau bâtiment et des nouvelles voiries.</p> <p>Sur la parcelle cadastrale 419, seuls 11,3% seront occupés, le reste du terrain sera laissé en espace vert.</p> <p><b>A prévoir</b> : plantation d'un arbre à haute tige toutes les 3 places de stationnement</p>

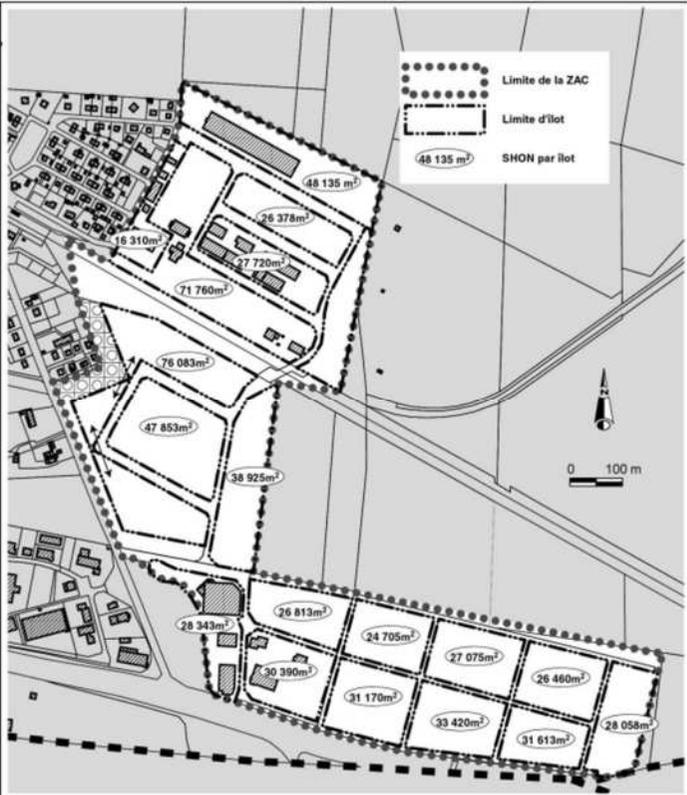
Articles	Prescriptions	Conformité des nouvelles constructions Oui/Non
<p>UE 14 – Coefficient d'occupation du sol</p>	<p>Il n'est pas fixé de COS dans la zone UE et le secteur UEf.            Pour les secteurs UEa, UEb, UEd et UEe les possibilités d'occupation du sol sont celles qui résultent de l'application des dispositions des articles UE 3 à UE 13.            Dans le secteur UEc (ZAC Joseph Else - Heiden) la Surface Hors Œuvre Nette maximale est de 641211m<sup>2</sup>, elle est répartie par îlots selon le schéma ci-dessous.</p> 	<p>Oui            La SHON du site des MDPa sera inférieure à la SHON maximale de l'îlot, soit inférieure à 71 760 m<sup>2</sup>, avec le nouveau bâtiment. Il en sera de même pour le secteur de la parcelle cadastrale 419 avec le hangar métallique.</p>

Tableau 18 : Prescriptions du PLU applicables aux nouvelles constructions nécessaires au déstockage de déchets (source : PLU de Wittelsheim – Version approuvée de septembre 2004 – Règlement de la zone UE – sous-secteur UEc1)

**La conformité aux prescriptions du PLU actuel de la commune de Wittelsheim ne pourra pas être totalement respectée, en particulier l'article UE6 sur l'éloignement des constructions par rapport aux limites de propriétés.**

Une **demande de dérogation sera à effectuer** pour chacune des nouvelles constructions concernant la distance de recul de 10 m par rapport à la limite de l'emprise publique (article UE6).

De plus, 2 prescriptions de l'article UE12 seront à vérifier le cas échéant sur le site des MDPAs :

- Le respect du ratio de 2 places de stationnement pour 3 salariés présents ;
- La plantation d'un arbre à haute tige toutes les 3 places de stationnement.

Ces conclusions sont sous réserve de l'absence de modification apportée au PLU de la commune de Wittelsheim lors de la réalisation de la demande de permis de construire.

### 3.3.3.2 Servitudes d'utilités publiques

La cartographie suivante a été fournie par le Service urbanisme de la Mairie de Wittelsheim. Elle identifie les servitudes d'utilités publiques, auxquelles s'ajoute le périmètre de protection du monument historique de 500 m autour des « Vestiaires du puits Joseph Else ».

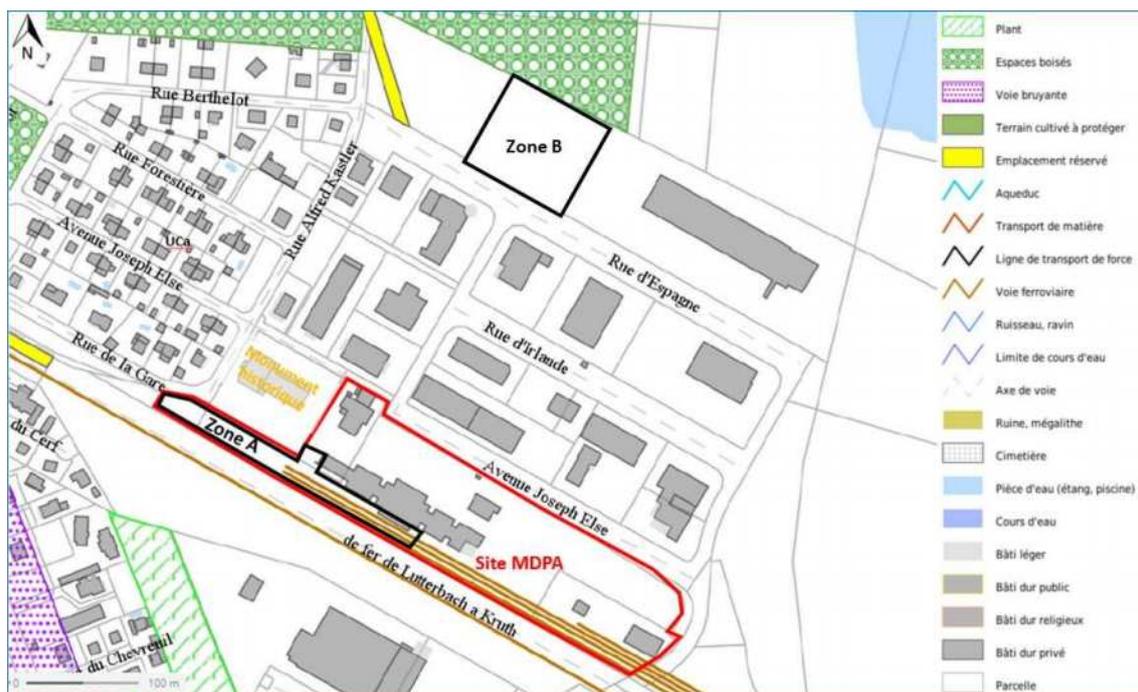


Figure 9 : Extrait de la cartographie des SUP

Source : Mairie de Wittelsheim

La seule servitude impactant le projet est le périmètre de monument historique, étant donné que la zone A est à 30 m au sud du monument et la zone B est à 220 m au nord.

*A noter que les voies ferrées indiquées au sud du site MDPA et partiellement sur la zone A du projet ont été supprimées il y a plusieurs années.*

### 3.3.4. Démarches relatives au transport de marchandises dangereuses

#### 3.3.4.1 En France

Le Transport de Marchandises Dangereuses (TMD) comprend le transport de tout produit ou déchet dangereux. Il s'effectue par voies routières, ferrées, de navigation intérieure, maritime ou aérienne. Dans le cadre du projet de déstockage de déchets, le transport par voies routières sera le seul moyen de transport utilisé compte-tenu de la localisation géographique du site et de celle des potentiels sites récepteurs des déchets déstockés (volet 1 de l'étude [1]).

La réglementation TMD française est issue de la réglementation TMD internationale afin de permettre une cohérence entre les pays pour la circulation des marchandises dangereuses.

Ainsi, en France, le TMD par voies terrestres est régi par l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »). Cet arrêté, pris pour l'application de l'article L1252-1 du code des transports, constitue également la transposition de la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil.

D'autres textes viennent compléter cet arrêté TMD. Il s'agit de :

- Arrêté du 23 novembre 1992 relatif à la définition des caractéristiques particulières des véhicules de transport de matières dangereuses prévues à l'article R. 10-2 du code de la route ;
- Article R. 413-9 du code de la route relatif aux vitesses maximales autorisées (PTAC ou PTRM > 12 t) ;
- Article R. 413-8 du code de la route relatif aux vitesses maximales autorisées (PTAC ou PTRM > 3,5 t) ;
- Application de la nouvelle réglementation sur les marchandises dangereuses dans les tunnels routiers : note d'information n°17, août 2009, élaborée par le centre d'études des tunnels ;
- Arrêté du 25 juin 2009 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- Circulaire interministérielle n°2000-82 du 30 novembre 2000 relative à la réglementation de la circulation des véhicules transportant des marchandises dangereuses dans les tunnels routiers du réseau national ;
- Arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Article R. 411-18 du code de la route relatif aux interdictions et restrictions de la circulation.

#### 3.3.4.2 A l'étranger

Les différents règlements internationaux relatifs au transport de marchandises dangereuses sont notamment :

- Pour le transport ferroviaire : le règlement RID ;
- Pour le transport routier : l'accord européen ADR ;
- Pour le transport fluvial : l'accord européen ADN ;
- Pour le transport maritime : les codes et recueils maritimes pour le TMD en colis et en vrac ;
- Pour le transport aérien : les instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

La cohérence entre ces différents règlements, nécessaire à l'harmonisation du transport multimodal, est assurée par les Nations-Unies, qui ont élaboré et tiennent à jour :

- Un système harmonisé de critères de classification de danger et des outils de communication des risques (GHS) ;
- Un « règlement type » qui sert de base à l'ensemble des règlements internationaux précités.

Les règlements internationaux modaux mentionnés précédemment s'appliquent aux marchandises dangereuses transportées d'un État partie vers un autre État partie. Toutefois, la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil, relative aux transports intérieurs des marchandises dangereuses, rend obligatoire l'application de l'ADR, du RID et de l'ADN (transports terrestres) également à l'intérieur des États membres, dont la France.

Il est à noter que la réglementation ADR « Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route » sera renommée dans sa version de 2021 pour supprimer la mention « européenne » et souligné le caractère mondial du texte.

### 3.3.4.3 Application au projet de déstockage de déchets dangereux

#### 3.3.4.3.1 Etiquetage et marquage

Comme explicité précédemment, le transport des déchets dangereux déstockés sera effectué par voies routières jusqu'aux centres d'élimination sélectionnés. Ainsi, les textes applicables sont principalement l'accord européen ADR et l'arrêté TMD.

Pour leur transport, les déchets dangereux seront, au préalable, conditionnés soit en fûts, soit en big bag, et positionnés sur palettes puis étiquetés selon leur classe de danger. Les classes de marchandises dangereuses sont précisées dans le tableau suivant.

Classes des marchandises dangereuses	
<b>Classe 1</b>	Matières et objets explosibles
<b>Classe 2</b>	Gaz
<b>Classe 3</b>	Liquides inflammables
<b>Classe 4.1</b>	Matières solides inflammables, matières auto-réactives, matières solides explosibles désensibilisées et matières qui polymérisent
<b>Classe 4.2</b>	Matières sujettes à l'inflammation spontanée
<b>Classe 4.3</b>	Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables
<b>Classe 5.1</b>	Matières comburantes
<b>Classe 5.2</b>	Peroxydes organiques
<b>Classe 6.1</b>	Matières toxiques
<b>Classe 6.2</b>	Matières infectieuses
<b>Classe 7</b>	Matières radioactives
<b>Classe 8</b>	Matières corrosives
<b>Classe 9</b>	Matières et objets dangereux divers

Tableau 19. Classement des marchandises dangereuses selon l'ADR (source : ADR – version 2019)

De plus, les déchets seront identifiés par :

- 1- Un numéro ONU,
- 2 - Une désignation officielle de transport,
- 3- Un numéro d'étiquette de danger principal (en général, le numéro des étiquettes de danger est le même que la classe de danger), éventuellement associé de 1 ou 2 étiquettes de danger secondaire,
- 4- Un groupe d'emballage (I, II ou III) correspondant à leur degré de danger.

Un déchet dangereux, au sens de l'ADR, doit donc être classé selon ces critères et identifiés comme tel. Ce classement fixe notamment le type de conditionnement autorisé. Un étiquetage respectant la nomenclature devra également être apposé sur le contenant afin d'assurer la traçabilité.

Groupe d'emballage	Marquage d'emballage	
I	X	Marchandises très dangereuses
II	Y	Marchandises moyennement dangereuses
III	Z	Marchandises faiblement dangereuses

Tableau 20. Groupe d'emballage et marquage d'emballage associé (source : ADR – version 2019)

Un exemple d'étiquetage figure ci-après.



Figure 10 : Exemple d'étiquetage sur un fût

Les filières d'élimination des déchets déstockés et les démarches associées (mode de conditionnement, traçabilité, coûts) sont présentées dans le cadre du volet 1 de la présente étude [1]. Elles ne seront pas reprises dans le présent rapport.

### 3.3.4.3.2 Autorisation administrative et documents obligatoires pour le transport

**Pour les transports en France**, les documents obligatoires à bord d'un véhicule transportant des déchets soumis à l'ADR sont :

- Le document de transport ou Bordereau de Suivi de Déchet (BSD) : il s'agit du Cerfa n°12571\*01 constitué de 12 cadres distincts qui peuvent être complétés par des annexes en cas de besoin. Le transport de déchets amiantés est quant à lui accompagné du Cerfa n°11861\*01 ;
- La consigne écrite de sécurité : cette consigne regroupe les informations utiles au personnel du véhicule pour pouvoir intervenir efficacement en cas d'accident au cours du transport. Le contenu et la forme de cette consigne sont définis par l'ADR selon un modèle unique de 4 pages ;

- Le récépissé de déclaration de transport de déchets : les articles R.541-49 à R.541-79 du code de l'environnement imposent de déclarer en préfecture les activités de transport par route, de négoce et de courtage de déchets dangereux ou non dangereux. Le récépissé de déclaration, délivré par le préfet, est valable 5 ans. Une copie de ce récépissé doit être présente à bord de chaque véhicule ;
- Le certificat d'agrément (si nécessaire) : ce certificat est nécessaire pour les véhicules transportant certaines marchandises dangereuses (explosifs, liquides ayant un point éclair ne dépassant pas 60°C, peroxyde d'hydrogène, dans des citernes fixes ou démontables). Il atteste de la conformité du véhicule en ce qui concerne notamment sa construction, son homologation de type, son agrément ADR et sa visite technique annuelle ;
- Le certificat de formation du conducteur.

**Pour les transports entre pays de l'Union européenne**, en vertu du règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, il faut déterminer en préalable si le transfert de déchets est possible, et le cas échéant, la procédure à appliquer. Ainsi, il convient de s'interroger sur les critères suivants :

- L'origine des déchets (pays de production) ;
- La destination et l'itinéraire des déchets (transfert au sein de l'UE/AELE/OCDE ou non) ;
- Le type de traitement à appliquer aux déchets (valorisation ou élimination) ;
- Le type de déchets transférés :
  - Déchets non dangereux : liste verte (annexe III du règlement) ;
  - Déchets dangereux : liste orange (annexe IV du règlement).

Le tableau ci-dessous récapitule les procédures à appliquer en cas d'exportation ou d'importation de déchets.

**EXPORTS de l'Union européenne**

Destination	Élimination		Valorisation	
	Liste verte	Liste orange et hors liste	Liste verte	Liste orange et hors liste
UE (Titre II et III)	AUTORISÉ procédure de notification		AUTORISÉ procédure d'information	
Pays AELE Partie à la convention de Bâle (articles 34 et 35)	AUTORISÉ procédure de notification & conditions 2 et 3 de l'article 35		AUTORISÉ procédure d'information	
Pays OCDE (article 38)	INTERDIT		AUTORISÉ procédure d'information, excepté si déchet annexe III B (mélange déchets) alors procédure de notification (article 38)	
Pays non OCDE Partie à la Convention Bâle (articles 36 et 37)	INTERDIT		Règlement n°1418/2007 en fonction du pays	
PTOM	INTERDIT		Règlement n°1418/2007 en fonction du pays	
Antarctique (article 39)	INTERDIT			
Pays non Partie à la Convention Bâle	INTERDIT article 4 point 5 de la Convention de Bâle			

**IMPORTS dans l'Union européenne**

Provenance	Élimination		Valorisation	
	Liste verte	Liste orange et hors liste	Liste verte	Liste orange et hors liste
UE (Titre II et III)	AUTORISÉ procédure de notification		AUTORISÉ procédure d'information	
Pays OCDE	AUTORISÉ procédure de notification & conditions 2 et 3 de l'article 42		AUTORISÉ procédure d'information & conditions 2 et 3 de l'article 44	
Pays non OCDE Partie à la Convention de Bâle	AUTORISÉ procédure de notification & conditions 2 et 3 de l'article 42		AUTORISÉ procédure d'information possible <sup>1</sup> (article 45, renvoie au 42, renvoie Titre II)	
Pays ou territoires d'Outre-Mer	AUTORISÉ procédure de notification		AUTORISÉ procédure d'information	
Pays non Partie à la Convention de Bâle	INTERDIT sauf s'il existe un accord ou cas exceptionnel de période de crise ou de conflit			

<sup>1</sup> sous réserve du transfert des déchets vers une installation autorisée à les traiter

**Tableau 21 : Synthèse des procédures à appliquer en cas d'exportation ou d'importation de déchets (source : Site internet du Ministère de la Transition écologique et solidaire - <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/>)**

Dans le cas du présent projet de déstockage, les centres d'élimination envisagés à l'étranger pour une partie des déchets, seront deux centres localisés en Allemagne : les sites de stockage profond en mines de sel de la société K+S Minerals and Agriculture de Zielitz et de Herfa-Neurode (voir volet 1 de l'étude [1]).

Comme précisé sur le tableau précédent, les déchets provenant d'un pays de l'Union européenne et à destination d'un autre pays de l'Union européenne sont concernés par la **procédure de notification**.

L'objectif de cette procédure de notification est de fournir aux autorités compétentes concernées des informations détaillées afin qu'elles puissent juger de l'adéquation de la filière de traitement et des capacités techniques de l'installation de destination.

Le Pôle National des Transferts Transfrontaliers de Déchets (PNTTD) est en charge de l'instruction des dossiers de notification déposés sur Gistrid, le site internet dédié, et de la délivrance des consentements écrits préalables à tout transport transfrontalier. Le PNTTD est localisé à Metz (57). Il transmet le dossier au pays concerné par l'export.

Les documents à fournir pour une notification sont les suivants :

- Le document de notification en annexe IA du règlement (CE) n° 1013/2006 : Cerfa n° 14131\*01 ;
- Le document de mouvement en annexe IB du règlement (CE) n° 1013/2006 : Cerfa n°14132\*01 ;

- Les pièces justificatives suivantes relatives aux :
  - Autorités compétentes : coordonnées complètes des autorités compétentes concernées (expédition – transit – destination),
  - Producteur des déchets : Autorisation d'exploitation ICPE,
  - Déchets :
    - Analyse chimique de la composition des déchets + critères d'acceptation de l'installation de traitement,
    - Certificat d'acceptation préalable,
    - Description des déchets : fiche d'identification du déchet, description du procédé de production dont sont issus les déchets, nature et caractérisation des déchets, motif de l'exportation des déchets (annexe IA – case 11),
  - Notifiant :
    - Preuve que les dommages causés aux tiers sont couverts par une assurance en responsabilité,
    - Contrat entre le notifiant et le destinataire dans lequel doit figurer la quantité active retenue pour le calcul de la garantie financière ou à défaut, le délai entre la réception du déchet et la transmission aux autorités compétentes du certificat attestant leur traitement,
  - Garantie financière :
    - Formulaire de calcul du montant de la garantie financière,
    - Copie de la garantie bancaire établie au profit du ministre en charge de l'environnement,
    - Copie des devis récents ayant servis au calcul de la garantie en € TTC (devis concernant une installation française),
  - Installation de traitement, valorisation ou élimination :
    - Copie de l'autorisation d'exploitation précisant la liste des déchets admissibles (avec traduction des articles justifiant l'autorisation),
    - Description détaillée du procédé de traitement,
    - Copie du justificatif du consentement préalable si existant,
    - Preuve que les dommages causés aux tiers sont couverts par une assurance en responsabilité,
  - Exutoire final : coordonnées complète de ou des exutoire(s) final(aux),
  - Transporteurs :
    - Preuve que les dommages causés aux tiers sont couverts par une assurance en responsabilité,
    - Preuve de l'enregistrement des transporteurs pour le transport de déchets,
  - Itinéraire :
    - Description détaillée de l'itinéraire, éventuellement itinéraire de substitution en cas de circonstances imprévues (avec indications : feuille de route, kilométrage, durée, ...)
    - Informations concernant les mesures à prendre pour assurer la sûreté du transport (si nécessaire).

**Une notification correspond à un tonnage de déchets à éliminer sur une durée de 1 an.**

Il est possible de soumettre une notification générale couvrant plusieurs transferts de déchets si, dans le cas de chaque transfert :

- a) les déchets présentent des caractéristiques physiques et chimiques essentiellement similaires ;  
et
- b) les déchets sont transférés au même destinataire et à la même installation ;  
et
- c) l'itinéraire du transfert figurant dans les documents de notification est identique.

Si, en raison de circonstances imprévues, il n'est pas possible d'emprunter le même itinéraire, le notifiant en informe les autorités compétentes concernées le plus tôt possible, voire avant que le transfert ne commence si la nécessité de changer d'itinéraire est déjà connue à ce moment-là.

### **3.3.5. Synthèse des démarches administratives à envisager pour le projet**

Le projet de nouveau déstockage de déchets est donc concerné par plusieurs démarches administratives préalables à tout travaux et à tout transfert de déchets dangereux, et ce quel que soit le scénario retenu.

Le tableau ci-après synthétise l'ensemble de ces démarches.

Cadre réglementaire	Textes en vigueur	Type de démarche administrative	Type de dossier à réaliser	Compléments optionnels
<b>Code de l'environnement</b>	Réglementation ICPE	Procédure ICPE/IOTA – Autorisation Environnementale Unique Instruction par la DREAL ou/et le Ministère en charge de l'Environnement	<b>Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE)</b> -> Projet classé sous l'une des rubriques 3000 de la nomenclature ICPE donc <b>soumis à la Directive IED.</b>	/
	Article R.122-2 relatif aux évaluations environnementales des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements	Procédure ICPE/IOTA – Autorisation Environnementale Unique Instruction par la DREAL ou/et le Ministère en charge de l'Environnement	Le DDAE doit comprendre une étude d'impact, une évaluation des risques sanitaires et/ou une interprétation de l'état des milieux, une analyse des MTD et un rapport de base.	/
	Réglementation IOTA (Loi sur l'Eau)	Procédure ICPE/IOTA – Autorisation Environnementale Unique Instruction par la DREAL ou/et le Ministère en charge de l'Environnement	Thématique intégrée directement dans le Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE)	/
	Réglementation Espèces naturelles protégées	Procédure ICPE/IOTA – Autorisation Environnementale Unique Instruction par la DREAL ou/et le Ministère en charge de l'Environnement	Thématique intégrée directement dans le Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE) Cela concerne uniquement la parcelle cadastrale n°419 si elle est retenue pour le stockage de consommables neufs, compte-tenu de la présence d'un ZNIEFF de type 1. -> <b>Diagnostic faunistique et floristique</b>	En cas de présence d'espèces protégées au droit de la parcelle ou d'un impact fort avéré, une <b>demande de dérogation espèces protégées</b> sera nécessaire.

Cadre réglementaire	Textes en vigueur	Type de démarche administrative	Type de dossier à réaliser	Compléments optionnels
<b>Code de l'urbanisme</b>	Demande de permis de construire et respect des règles d'urbanisme	Procédure de demande de permis de construire Instruction par la mairie de Wittelsheim	<b>2 demandes de permis de construire</b> pour - le nouveau bâtiment au droit du site MDP - le hangar métallique au droit de la parcelle cadastrale n°419 -> <b>dérogation à demander</b> vis-à-vis du respect du recul par rapport aux limites de propriété (article UE 6 du PLU)	<b>Demande de dérogation supplémentaire</b> par rapport aux 2 prescriptions de l'article UE12 en cas de non-respect du ratio de 2 places de stationnement pour 3 salariés présents et de la plantation d'un arbre à haute tige toutes les 3 places de stationnement
<b>Code des transports</b>	Réglementation française	/	- Document de transport ou <b>Bordereau de Suivi de Déchet (BSD)</b> - Cerfa n°12571*01 - Consigne écrite de sécurité - Récépissé de déclaration de transport de déchets (en principe, déjà obtenu par la société de transport) - Certificat d'agrément (si nécessaire) - Certificat de formation du conducteur (en principe, déjà obtenu par la société de transport)	- en cas de déchets amiantés : le <b>BSDA</b> ou Cerfa n°11861*01
	Réglementation européenne	Procédure de notification Instruction par le PNTTD	<b>Dossier de notification</b>	Sur demande du PNTTD

Tableau 22 : Synthèse des démarches administratives applicables au projet de nouveau déstockage de déchets dangereux

## 3.4. Délais

### 3.4.1. Délais liés à la réalisation des dossiers

Les délais de réalisation des différents dossiers sont variables d'un dossier à un autre, et selon la nature du projet retenu pour le nouveau déstockage de déchets. Toutefois, ces dossiers peuvent être réalisés en parallèle. Cela permet de réduire le planning global du projet.

Dans le cas de l'acquisition de la parcelle cadastrale 419 en vue de l'implantation d'un hangar métallique pour le stockage des consommables neufs, il faut prévoir au préalable le délai de cette acquisition auprès de la société TNT. Ce délai sera variable selon la nature des échanges avec la société TNT. Il peut être estimé à 4 à 5 mois, incluant le délai de 3 mois entre le compromis de vente et l'achat définitif du terrain.

Les délais liés à la réalisation de chaque dossier sont précisés dans le tableau ci-après.

Cadre réglementaire	Textes en vigueur	Type de démarche administrative	Type de dossier à réaliser		Compléments optionnels	
			Nature du dossier	Délais	Nature du complément	Délais
Code de l'environnement	Réglementation ICPE	Procédure ICPE/IOTA – Autorisation Environnementale Unique Instruction par la DREAL ou/et le Ministère en charge de l'Environnement	<b>Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE) pour un projet soumis à la Directive IED</b>	12 mois	/	/
	Article R.122-2 relatif aux évaluations environnementales des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements	Procédure ICPE/IOTA – Autorisation Environnementale Unique Instruction par la DREAL ou/et le Ministère en charge de l'Environnement				
	Réglementation IOTA (Loi sur l'Eau)	Procédure ICPE/IOTA – Autorisation Environnementale Unique Instruction par la DREAL ou/et le Ministère en charge de l'Environnement	<b>Intégrer dans le DDAE</b>	/	/	/
	Réglementation Espèces naturelles protégées	Procédure ICPE/IOTA – Autorisation Environnementale Unique Instruction par la DREAL ou/et le Ministère en charge de l'Environnement	<b>Diagnostic faunistique et floristique (parcelle cadastrale n°419) à intégrer dans le DDAE</b>	6 mois (sur la base de 4 passages en période optimale entre avril et septembre)	En cas de présence d'espèces protégées au droit de la parcelle ou d'un impact fort avéré, une <b>demande de dérogation espèces protégées</b> sera nécessaire.	+ 3 mois Voir + 6 mois si nécessité d'investigations sur 1 année

Cadre réglementaire	Textes en vigueur	Type de démarche administrative	Type de dossier à réaliser		Compléments optionnels	
			Nature du dossier	Délais	Nature du complément	Délais
<b>Code de l'urbanisme</b>	Demande de permis de construire et respect des règles d'urbanisme	Procédure de demande de permis de construire Instruction par la mairie de Wittelsheim	<b>2 demandes de permis de construire avec dérogation</b>	1 mois (avec en préalable 4 à 5 mois pour l'achat de la parcelle cadastrale 419)	<b>Demande de dérogation supplémentaire</b>	+ 1 mois si non intégrée à la demande initiale
<b>Code des transports</b>	Réglementation française	/	- Document de transport ou <b>Bordereau de Suivi de Déchet (BSD)</b> - Cerfa n°12571*01 - Consigne écrite de sécurité - Récépissé de déclaration de transport de déchets (en principe, déjà obtenu par la société de transport) - Certificat d'agrément (si nécessaire) - Certificat de formation du conducteur (en principe, déjà obtenu par la société de transport)	15 jours	- en cas de déchets amiantés : le <b>BSDA</b> ou Cerfa n°11861*01	+ 5 jours
	Réglementation européenne	Procédure de notification Instruction par le PNTTD	<b>Dossier de notification</b>	3 mois	Sur demande du PNTTD	Variable

Tableau 23 : Délais liés à la réalisation des dossiers administratifs pour le projet de nouveau déstockage de déchets

### 3.4.2. Délais liés à l'instruction

Les délais indiqués dans le tableau suivant sont des délais basés sur la réglementation, notre retour d'expérience, celui des MDPAs et nos échanges avec la DREAL du Grand Est.

L'analyse des délais, présentée ci-après, permet d'estimer un délai **incompressible minimum de 22 mois** (12 mois pour la réalisation des dossiers + 10 mois d'instruction) avant d'engager les travaux, sous réserve qu'aucune demande de dérogation espèces protégées ne soit nécessaire.

Remarque : Les délais liés à un recours éventuel sur le dossier de demande d'autorisation environnementale n'ont pas été pris en compte.

Cadre réglementaire	Textes en vigueur	Type de démarche administrative	Type de dossier à réaliser			Compléments optionnels		
			Nature du dossier	Délais de réalisation	Délais d'instruction	Nature du complément	Délais de réalisation	Modifications du délai d'instruction
Code de l'environnement	Réglementation ICPE	Procédure ICPE/IOTA – Autorisation Environnementale Unique Instruction par la DREAL ou/et le Ministère en charge de l'Environnement	<b>Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE) pour un projet soumis à la Directive IED</b>	<b>12 mois</b>	<b>Entre 9 et 12 mois</b> (délai réglementaire) + 4 mois si saisine de la Commission Nationale du Débat Public	/	/	Remarque : Durée d'instruction de 26 mois selon le retour d'expérience des MDPA sur le dossier de demande d'autorisation ayant abouti à l'AP du 23/03/2017
	Article R.122-2 - projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements		<b>Intégrer dans le DDAE</b>	/	/	/	/	/
	Réglementation IOTA (Loi sur l'Eau)		<b>Diagnostic faunistique et floristique (parcelle cadastrale 419) à intégrer dans le DDAE</b>	<b>6 mois (réalisable en parallèle du DDAE)</b> (sur la base de 4 passages en période optimale entre avril et septembre)	/	En cas de présence d'espèces protégées au droit de la parcelle ou d'un impact fort avéré, une <b>demande de dérogation espèces protégées</b> sera nécessaire.	+ 3 mois voire + 6 mois si nécessité d'investigations sur 1 année	<b>Oui + 4 mois car saisine du CNPN</b>
Code de l'urbanisme	Demande de permis de construire et respect des règles d'urbanisme	Procédure de demande de permis de construire Instruction par la mairie de Wittelsheim	<b>2 demandes de permis de construire avec dérogation</b>	<b>1 mois (réalisable en parallèle du DDAE)</b> (avec en préalable 4 à 5 mois pour l'achat de la parcelle cadastrale 419)	<b>3 mois (réalisable en parallèle du DDAE)</b> (car localisation au sein du périmètre d'un monument historique)	<b>Demande de dérogation supplémentaire</b>	+ 1 mois si non intégrée à la demande initiale	<b>Oui + 1 mois</b>
Code des transports	Réglementation française	/	- Document de transport ou <b>Bordereau de Suivi de Déchet (BSD)</b> - Cerfa n°12571*01 - Consigne écrite de sécurité - Récépissé de déclaration de transport de déchets (en principe, déjà obtenu par la société de transport) - Certificat d'agrément (si nécessaire) - Certificat de formation du conducteur (en principe, déjà obtenu par la société de transport)	<b>15 jours (réalisable en parallèle du DDAE)</b>	/	En cas de déchets amiantés : le <b>BSDA</b> ou Cerfa n°11861*01	+ 5 jours	/
	Réglementation européenne	Procédure de notification Instruction par le PNTTD	<b>Dossier de notification</b>	<b>3 mois (réalisable en parallèle du DDAE)</b>	<b>2 à 6 mois (réalisable en parallèle du DDAE)</b>	Complément sur demande du PNTTD	Variable	Remarque : Durée d'instruction de presque 12 mois selon le retour d'expérience des MDPA sur le dossier de demande d'autorisation ayant abouti à l'AP du 23/03/2017
<b>DELAÏ MINIMUM</b>				<b>12 mois</b>	<b>10 mois</b>			

Tableau 24 : Délais liés à l'instruction des dossiers administratifs pour le projet de nouveau déstockage de déchets (délais estimés sur notre retour d'expérience et nos échanges avec la DREAL)

## 3.5. Conditions de réussite des démarches administratives

### 3.5.1. Application de la démarche de concertation

La concertation est la « politique de consultation des intéressés avant toute décision », définition qui renvoie à celle de la consultation « action de prendre avis ». La concertation n'est pas la recherche d'un accord mais un simple recueil d'avis, sans effet obligatoire. Elle a pour objectifs :

- De faire participer les citoyens aux projets qui les concernent, par l'information la plus complète, l'écoute de leurs attentes ou de leurs craintes, l'échange et le débat,
- D'améliorer le contenu des projets et faciliter leur réalisation en y associant aux côtés du maître d'ouvrage, le plus grand nombre d'acteurs concernés.

#### 3.5.1.1 Participation des citoyens

Depuis les premières ébauches du projet jusqu'à l'enquête publique, la participation active et continue du public est essentielle car elle contribue à la définition des alternatives et des variantes du projet étudié.

Pour le maître d'ouvrage, l'élaboration de l'étude d'impact constitue l'occasion d'engager le dialogue avec la population, les associations et les partenaires institutionnels. Avant de finaliser son projet, il peut ainsi expliquer sa démarche d'intégration de l'environnement, mais aussi affirmer sa capacité à prendre en compte les préoccupations de ses interlocuteurs.

Les administrations, les collectivités territoriales, les acteurs économiques, les groupements de citoyens et les simples citoyens, défenseurs d'intérêts particuliers ou collectifs peuvent être associés aux décisions marquant les différentes étapes d'un projet. Leur participation qui se situe à deux périodes clefs du projet (l'appréciation de son opportunité et son évaluation) est essentielle puisque, en fonction de la demande sociale, un projet de travaux ou d'aménagement sera accueilli favorablement ou, au contraire, rejeté parce que perçu comme incompatible avec des préoccupations d'environnement ou de développement durable.

Pour le maître d'ouvrage, il est donc important d'engager très tôt le dialogue avec l'ensemble des acteurs concernés par son projet pour le leur présenter, leur en expliquer la pertinence et prendre en compte leurs propositions.

L'enquête publique survient tardivement dans le processus d'élaboration d'un projet. Aussi l'opinion la perçoit elle davantage comme une modalité d'accompagnement et d'exécution du projet que comme une opportunité d'interrogation sur sa finalité, ses enjeux, ses conséquences sur l'environnement ou les choix alternatifs possibles. Or ce sont justement de telles questions qu'elle souhaite soulever. Elle peut le faire au cours du débat amont, garant du contrôle citoyen par rapport à l'administration et au maître d'ouvrage. Ce débat amont doit permettre de :

- Débattre des finalités et de tous les aspects du projet ;
- S'interroger sur les choix et enjeux fondamentaux et non sur de simples variantes relevant de la mise au point ou de l'exécution du projet ;
- S'assurer que tous les objectifs et tous les aspects du projet auront été débattus. Et ceci à un moment où il est en encore possible de peser sur les choix fondamentaux donc d'influencer réellement le projet de travaux ou d'aménagement.

### 3.5.1.2 Améliorer le contenu du projet

La conception d'un projet nécessite une réflexion approfondie sur ses différentes fonctions, sur l'organisation de l'espace qui en découle, sur sa cohérence avec une stratégie de développement économique et sur la maîtrise de ses conséquences sur l'environnement.

L'étude d'impact doit être engagée le plus en amont possible, dans une démarche continue, progressive, sélective et itérative :

- Une démarche continue : La prise en compte de l'environnement doit accompagner chacune des étapes du projet : conception technique (études préalables, avant-projet, études détaillées), réalisation des travaux, exploitation et gestion ;
- Une démarche progressive : De même que le niveau de précision technique du projet s'accroît à chaque phase de conception, les réponses en matière d'environnement seront de plus en plus précises ;
- Une démarche sélective : Les critères déterminants d'évaluation sont choisis au regard des enjeux environnementaux de chaque phase du projet de travaux ou d'aménagement ;
- Une démarche itérative : L'étude d'impact doit avancer par itérations et approfondissements successifs, dès que l'avancement du projet conduit à identifier de nouveaux problèmes.

### 3.5.2. Application de la démarche ERC

La réflexion sur les conditions de réussite des démarches administratives est inspirée de la démarche Eviter, Réduire, Compenser (ERC) appliquée aux études d'impact ou aux études d'incidence des projets, plans ou programmes dans le cadre des procédures administratives d'autorisation.

Dans ces études, la démarche ERC a pour objectif d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits.

En appliquant cette démarche ERC aux démarches administratives qui devront être menées dans le cadre du projet d'un nouveau déstockage de déchets dangereux, on obtient les objectifs suivants :

- Eviter les atteintes aux démarches administratives afin qu'elles se déroulent dans les meilleures conditions ;
- Réduire les atteintes qui n'ont pu être suffisamment évitées ;
- Compenser si possible les atteintes qui n'ont pu être évitées ni suffisamment réduites.

Les atteintes aux démarches administratives peuvent être d'une ou plusieurs sortes. Elles vont diminuer les conditions de leur réussite. On peut citer :

- Le refus du dossier déposé pour non-complétude de son contenu ;
- La demande de compléments ou d'études complémentaires spécifiques en cours de procédure ;
- Les évolutions de la réglementation ;
- Les changements d'intervenants parmi les parties prenantes.

Ces atteintes ont pour effet principal de rallonger les délais de réalisation du dossier mais aussi de rallonger les délais de procédure et par conséquent de repousser la date de démarrage des travaux voire de les annuler en cas de rejet des demandes de l'exploitant.

### 3.5.2.1 Mesures d'évitement

#### 3.5.2.1.1 Adéquation du dossier réalisé et déposé

La principale mesure d'évitement est de **s'assurer de l'adéquation du contenu du dossier** à déposer en fonction de la nature de la demande et des attentes des services administratifs. Il est donc conseillé de vérifier au préalable avec le futur service instructeur si la demande rentre bien dans le cadre de la procédure envisagée par l'exploitant et si ce service instructeur a des souhaits ou des remarques concernant les différentes thématiques à aborder dans le dossier.

Cette concertation préalable avec les services administratifs n'est pas obligatoire mais elle permet de faire connaître le projet au service instructeur et d'avoir un premier ressenti quant à sa réussite. De plus, elle permet souvent de connaître le niveau de détail à fournir au niveau de la présentation du projet, de l'analyse des impacts environnementaux ou des scénarios de dangers par exemple. Le service instructeur peut également donner des conseils sur le formalisme du dossier, sa mise en page ou l'emploi de cartographies à privilégier. Il confirmera aussi les délais d'instruction et les modalités de dépôt du dossier.

#### 3.5.2.1.2 Réalisation du dossier

Une fois le contenu du dossier validé, sa réalisation doit faire l'objet d'une organisation, en particulier si l'exploitant soustrait la réalisation à un prestataire, et d'une planification.

L'organisation et la planification sont deux autres mesures d'évitement pour limiter les atteintes aux démarches administratives associées au projet. Elles permettent de définir les intervenants ou l'équipe projet ; c'est le « qui fait quoi ? » mais aussi de fixer les délais de réalisation du dossier dans le planning global du projet. Cela sert de feuille de route à l'exploitant.

La vérification de la disponibilité des données d'entrée est la dernière mesure pour éviter les atteintes aux démarches administratives. Plus les données seront facilement accessibles, plus les dossiers seront complets et rapidement réalisés.

Par exemple, pour la constitution du DDAE, il sera nécessaire de consulter les sites internet publics notamment lors de l'établissement de l'état initial de l'environnement du site en vue de déterminer ensuite les impacts du projet de nouveau déstockage de déchets dangereux. Ces sites internet publics sont, dans leur grande majorité, accessibles depuis n'importe lequel des navigateurs web (Internet explorer, Chrome, Firefox). Toutefois, il arrive que certaines applications ou cartographies soient mieux visualisables sur l'un ou l'autre des navigateurs web. Le cas échéant, cela peut engendrer une mauvaise lecture ou compréhension de l'information, qui par la suite, fera défaut lors de l'instruction du dossier. Il est également important de vérifier la date de la dernière mise à jour des données pour ne pas indiquer une information obsolète dans le dossier.

Les sites internet publics dont la consultation sera nécessaire sont notamment les suivants :

- Géoportail : identification de la localisation du site et de son environnement général (carte IGN consultable, vues aériennes actuelles et antérieures, topographie, limites communales, cours d'eau, etc.) ;
- Infoterre (site du BRGM) : carte géologique du secteur, identification des nappes d'eaux souterraines, localisation et usage des points d'eau ;
- BASOL (Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif) : existence ou non d'une fiche spécifique au site ou à d'autres sites présents sur la commune ou dans les environs ;

- Géorisques - BASIAS (Base de données des Anciens Sites Industriels et Activités de Services) : existence ou non d'une fiche spécifique au site ou à d'autres sites présents sur la commune ou dans les environs ;
- Agence de l'Eau Rhin-Meuse : information sur la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines dans le secteur d'étude et aussi sur l'existence de SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et/ou de SAGE (Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux) dans le secteur d'étude ;
- ARS (Agence Régionale de Santé) : information sur les captages d'eau potable présents à proximité et localisation des périmètres de protection de ces captages ;
- Site du Ministère en charge de l'environnement : information de l'existence ou non d'études d'impact dans le secteur d'étude à partir du fichier national, base de données des sites ICPE classés à Autorisation ou à Enregistrement ;
- Site de la DREAL Grand-Est : informations sur les zonages naturels protégés, la biodiversité, les paysages, les sites inscrits et classés ;
- Site de la commune de Wittelsheim : plan et règlement du PLU de la commune, servitudes d'utilité publique, trames vertes et bleues, document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) ;
- Site du Conseil départemental du Haut-Rhin : périmètres de protection et de valorisation des espaces agricoles et naturels périurbains dans le secteur d'étude, espaces naturels sensibles, réseaux de transport, comptage du trafic routier, cartographie des nuisances sonores liés aux axes de communication ;
- Site de la préfecture de Mulhouse : document département des risques majeurs dans le secteur d'étude, règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;
- Site de la DRAC (Direction régionale des affaires culturelles) : inventaire des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, information sur les zones de préemption du patrimoine archéologique et sites archéologiques connus ;
- Site du Ministère en charge de la culture : inventaire des monuments historiques avec localisation et périmètres de protection.

De plus, les données relatives au projet, c'est-à-dire ses caractéristiques telles que les quantités de déchets, les dimensions des zones de stockage temporaires, les descriptifs techniques des nouvelles installations, etc., devront être fixées avant la réalisation des dossiers afin de ne pas avoir continuellement des mises à jour à effectuer et des analyses à reprendre plusieurs fois, ce qui est source d'erreur et augmente le risque que le dossier soit jugé incomplet ou erroné par l'administration.

### 3.5.2.2 Mesures de réduction

Les mesures de réduction interviennent dans un second temps, dès lors que les atteintes sur les démarches administratives n'ont pu être pleinement évitées. Ces atteintes doivent alors être suffisamment réduites, notamment par la mobilisation de solutions techniques de minimisation à un coût raisonnable, pour ne plus constituer que des atteintes résiduelles les plus faibles possibles.

Ainsi, dans le cadre du projet, par exemple, pour éviter le refus du dossier déposé, la mesure de réduction serait de faire relire le dossier par une tierce personne compétente dans le domaine afin de vérifier l'adéquation du contenu du dossier avec la complétude demandée par l'administration. Cette mesure peut permettre d'éviter également une demande de compléments par la suite.

Concernant les évolutions de la réglementation, celles-ci ne peuvent être évitées totalement puisque qu'elles dépendent directement de la politique du gouvernement. Néanmoins, une mesure de réduction de leur impact est de mettre en place une veille réglementaire. Dans le cadre du présent projet, cette veille réglementaire s'étendrait à la fois sur les domaines de l'environnement et de la santé sécurité au travail mais aussi sur les nouvelles technologies disponibles pour optimiser les procédés et pour réduire les risques industriels (incendie/explosion/déversement accidentel par exemple).

La veille réglementaire est une activité d'anticipation des réglementations nationales ou internationales susceptibles d'avoir une influence sur le projet. Son objectif est d'être informé en amont des modifications à venir afin d'adapter le dossier administratif en conséquence mais aussi d'intégrer ces modifications à l'organisation et au planning de réalisation du projet si elles demandent des compétences ou des études spécifiques.

### **3.5.2.3 Mesures de compensation**

Une mesure compensatoire vise à compenser ou contrebalancer les effets négatifs des atteintes quand on ne peut les éviter ni les réduire.

Les changements d'intervenants dans les parties prenantes au projet sont des atteintes qui ne peuvent être évitées et qui sont difficilement maîtrisables.

Dans le cas où cela se produit au niveau de l'équipe projet de l'exploitant, la réponse est d'avoir, parmi les salariés ou les prestataires, des profils équivalents ou de pouvoir trouver une personne avec un profil équivalent rapidement. En revanche, lorsque cela se produit au niveau du service instructeur, l'exploitant ne peut que demander un rendez-vous d'échange pour expliciter le projet ainsi que l'état d'avancement de la procédure administrative.